



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2016-142

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-11-15-005 - Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative (DDVA) (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-10-28-004 - Ambrumesnil - arasement d'un seuil sur la Saône - Association Syndicale Autorisée (ASA) 28 10 2016 (4 pages) Page 7

76-2016-11-24-003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible, sur les unités de gestion numéros 61 et 77 par M. Patrick Delahaye, lieutenant de louveterie. (2 pages) Page 12

76-2016-10-13-012 - Bois l'Eveque - lotissement par France Europe Immobilier 13 10 2016 (4 pages) Page 15

76-2016-11-04-002 - Darnétal - projet d'urbanisation "Aoustin" par SERI OUEST AMENAGEMENT 04 11 2016 (4 pages) Page 20

76-2016-11-08-005 - Mont Saint Aignan - création d'une résidence pour séniors et logements par SEPIMO 08 11 2016 (6 pages) Page 25

76-2016-11-14-003 - Sahurs - création d'un lotissement "Le Clos Fouquet" par LES CLOS 14 11 2016 (3 pages) Page 32

76-2016-10-11-006 - Yainville - création d'un lotissement par la Commune 11 10 2016 (4 pages) Page 36

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-11-29-004 - Arrêté préfectoral n° ME/2016/23 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° ME/2014/24 portant autorisation d'installation d'équipements scientifiques, de captures temporaires et de prélèvements à des fins scientifiques dans le cadre du "programme de recherche sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine 2014-2017" (14 pages) Page 41

76-2016-11-29-005 - Arrêté préfectoral n° ME/2016/24 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° ME/2015/22 portant autorisation de travaux sur la réserve de chasse de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime de la Baie de Seine - Pays de Caux, située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, dans le cadre du programme d'étude AVIPER'N (2 pages) Page 56

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST (4 pages) Page 59

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-22-002 - Arrêté du 22 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 64

76-2016-11-25-005 - Arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération " Fécamp Caux Littoral Agglomération " issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont. (11 pages)	Page 67
76-2016-11-25-003 - Arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes " communauté Bray-Eawy " issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier. (11 pages)	Page 79
76-2016-11-25-004 - Arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville. (15 pages)	Page 91
76-2016-11-29-001 - Arrêté du 29 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 107
76-2016-11-29-002 - Arrêté du 29 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 110
76-2016-11-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yèbleron. (15 pages)	Page 113
76-2016-11-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Londinières. (4 pages)	Page 129
76-2016-11-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes " CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle " issue de la fusion de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et de la communauté de communes du canton d'Aumale. (9 pages)	Page 134
76-2016-11-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt. (7 pages)	Page 144
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2016-11-28-003 - Arrêté du 28 novembre 2016 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES (5 pages)	Page 152
76-2016-11-30-003 - Arrêté du 30 novembre 2016 portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Quais en Seine à Honfleur -QSH2" / n° d'identification 0337 (2 pages)	Page 158
76-2016-11-30-002 - Arrêté du 30 novembre 2016 portant suppression de la zone d'accès restreint sur l'appontement MPCA - Exploitant : BOREALIS (2 pages)	Page 161

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-11-15-005

Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à
la vie associative (DDVA)

*Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative de Seine-Maritime
(DDVA)*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DELEGUÉE
DE LA COHESION SOCIALE
de Seine-Maritime**

Pôle Enfance Jeunesse

Affaire suivie par : Rachel HERVET /Brigitte LENORMAND

☎ 02.76.27.71.52

Fax 02.76.27.71.02

Mail : brigitte.lenormand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV. 2016

portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative (DDVA)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 nommant les directeurs départementaux dans les directions départementales interministérielles à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature de Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du premier ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;
- Vu la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans le département ;
- Vu la circulaire du 8 février 2010 du haut commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 - Madame Rachel HERVET, Inspectrice jeunesse et sports, en fonction à la direction départementale déléguée de la cohésion sociale est nommée déléguée départementale à la vie associative (DDVA) à partir du 1^{er} novembre 2016 ;

Article 2 - La déléguée départementale à la vie associative est l'interlocutrice privilégiée des responsables associatifs au plan départemental, avec lesquels elle organise une concertation, de manière à développer des relations partenariales transparentes entre l'État et le monde associatif.

Elle coordonne, au plan départemental, la mise en œuvre de la politique conduite par le gouvernement en matière de :

- qualité de l'information donnée aux bénévoles ;
- simplification administrative et modernisation des procédures ;
- promotion de la forme associative et de l'engagement bénévole et volontaire ;
- soutien au développement des projets associatifs ;
- développement des compétences associatives (professionnalisation des salariés, formation des bénévoles) ;
- diversification des ressources financières des associations.

Pour ce faire, elle assure :

- le pilotage d'une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ;
- l'organisation de la fonction d'observatoire et de veille de la vie associative en Seine-Maritime ;
- la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'État d'une part, et entre les services de l'État et les collectivités, d'autre part.

Article 3 - Madame Rachel HERVET est placée sous l'autorité du directeur départemental délégué de la cohésion sociale, à qui elle rend compte régulièrement de son activité (initiatives, difficultés...).

Article 4 - Un rapport est établi annuellement par la déléguée départementale à la vie associative, sur le développement de la vie associative dans le département, pour évaluer son action sur le territoire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 NOV. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-28-004

Ambrumesnil - arasement d'un seuil sur la Saône -
Association Syndicale Autorisée (ASA) 28 10 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE LA SAANE
Mairie
76730 SAANE-SAINT-JUST

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Arasement du seuil d'Ambrumesnil sur la commune
d' AMBRUMESNIL**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00754 / JS

ROUEN, le 28 Octobre 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 Octobre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Arasement du seuil d'Ambrumesnil sur la commune d' AMBRUMESNIL

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00754**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'ARASEMENT DU SEUIL D'AMBRUMESNIL
COMMUNE D'AMBRUMESNIL**

**DOSSIER N° 76-2016-00754
La préfète de la région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Octobre 2016, présenté par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA SAANE représentée par Monsieur le Président GEST Dominique, enregistré sous le n° 76-2016-00754 et relatif à : l'Arasement du seuil d'Ambrumesnil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA SAANE
Mairie
76730 SAANE-SAINT-JUST**

concernant : **l'Arasement du seuil d'Ambrumesnil** dont la réalisation est prévue dans la commune d' AMBRUMESNIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' AMBRUMESNIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 Octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-24-003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible,
sur les unités de gestion numéros 61 et 77 par M. Patrick

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible, sur les unités de gestion numéros 61
et 77 par M. Patrick Delahaye, lieutenant de louveterie.*

Delahaye, lieutenant de louveterie.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 NOV. 2016**

autorisant la régulation du sanglier, animal nuisible, sur les unités de gestion numéros 61 et 77 par Monsieur Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT -

- les plaintes d'agriculteurs des communes de Lucy, Baillolet et Mesnières, victimes de dégâts répétitifs de sangliers dans les cultures et les herbages.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les territoires des unités de gestion 61 et 77**, situés sur la dixième circonscription. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 28 février 2017.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Patrick DELAHAYE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Didier GÉRARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-13-012

Bois l'Eveque - lotissement par France Europe Immobilier
13 10 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 82

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un lotissement de 36 lots sur la commune de BOIS-L'EVEQUE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00515/VM

ROUEN, le 13 octobre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement de 36 lots sur la commune de BOIS-L'EVEQUE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Bois-l'Évêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 36 LOTS
SUR LA COMMUNE DE BOIS-L'EVEQUE

DOSSIER N° 76-2016-00515
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 Février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 août 2016, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI) représenté par Monsieur DE BANIZETTE Hugues, enregistré sous le n° 76-2016-00515 et relatif à la création d'un lotissement de 36 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : **la création d'un lotissement de 36 lots** dont la réalisation est prévue dans la commune de BOIS-L'EVEQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOIS-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

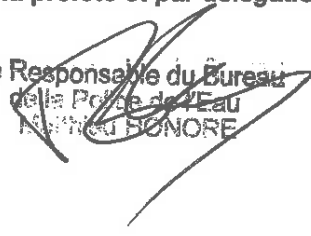
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 août 2016

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
ANTHONY BONORE**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-04-002

Darnétal - projet d'urbanisation "Aoustin" par SERI
OUEST AMENAGEMENT 04 11 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

SERI OUEST AMENAGEMENT
121 rue du temple de Blossne
BP 29208
Saint-Jacques-de-la-Lande
35092 RENNES cédex 9

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet d'urbanisation "Aoustin" sur la commune de DARNETAL**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00494/VM

ROUEN, le 4 novembre 2016

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet d'urbanisation "Aoustin" sur la commune de DARNETAL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DARNETAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET D'URBANISATION "AUSTIN"
COMMUNE DE DARNETAL

DOSSIER N° 76-2016-00494
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 août 2016, présenté par la société SERI OUEST AMENAGEMENT représentée par Monsieur le Directeur PEAN Gildas, enregistré sous le n° 76-2016-00494 et relatif au : Projet d'urbanisation "Aoustin" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SERI OUEST AMENAGEMENT
121 rue du temple de Blosne
BP 29208
Saint-Jacques-de-la-Lande
35092 RENNES cédex 9**

concernant :

Le projet d'urbanisation "Aoustin" dont la réalisation est prévue dans la commune de DARNETAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	---	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DARNETAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DARNETAL par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

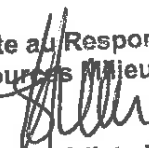
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 05 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**



Bénédicte MULLER

**PJ : Arrêté de prescriptions générales
du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-08-005

Mont Saint Aignan - création d'une résidence pour séniors
et logements par SEPIMO 08 11 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SEPIMO
31 rue François 1er
75008 PARIS 8

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER *SV*

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Résidence sénior et logements collectifs - Avenue du Mont-aux-malades - sur la commune de MONT-SAINT-AIGNAN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00583/VM

ROUEN, le 08 novembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Résidence sénior et logements collectifs - Avenue du Mont-aux-malades
sur la commune de MONT-SAINT-AIGNAN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉSIDENCE SÉNIOR ET LOGEMENTS COLLECTIFS
AVENUE DU MONT-AUX-MALADES
COMMUNE DE MONT-SAINT-AIGNAN

DOSSIER N° 76-2016-00583
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 septembre 2016, présenté par la société SEPIMO représenté par Monsieur Beauchef, enregistré sous le n° 76-2016-00583 et relatif à : Résidence sénior et logements collectifs - Avenue du Mont-aux-malades – sur la commune de Mont-saint-Aignan ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SEPIMO
31 rue François 1er
75008 PARIS 8

concernant :

Résidence sénior et logements collectifs - Avenue du Mont-aux-malades dont la réalisation est prévue dans la commune de MONT-SAINT-AIGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONT-SAINT-AIGNAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-14-003

Sahurs - création d'un lotissement "Le Clos Fouquet" par
LES CLOS 14 11 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

LES CLOS
20 rue Georges Clémenceau
76530 GRAND-COURONNE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le lotissement "Le clos Fouquet" sur la commune de Sahurs**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00192/VM

ROUEN, le 14 novembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le lotissement "Le clos Fouquet" sur la commune de Sahurs
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAHURS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LE LOTISSEMENT "LE CLOS FOUQUET"
COMMUNE DE SAHURS

DOSSIER N° 76-2016-00192
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2016, présenté par LES CLOS représenté par Monsieur DESJARDINS, enregistré sous le n° 76-2016-00192 et relatif au lotissement "Le clos Fouquet" sur la commune de Sahurs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LES CLOS
20 rue georges Clémenceau
76530 GRAND-COURONNE

concernant :

Le lotissement "Le clos Fouquet" dont la réalisation est prévue dans la commune de SAHURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAHURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 avril 2016
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-11-006

Yainville - création d'un lotissement par la Commune 11
10 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

COMMUNE DE YAINVILLE
Rue de la République
76480 YAINVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement communal - Rue de l'Essart - Rue Victor Hugo sur la commune d' YAINVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00434/VM

ROUEN, le 11 octobre 2016

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement communal - Rue de l'Essart - Rue Victor Hugo sur la commune d' YAINVILLE
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Yainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT COMMUNAL - RUE DE L'ESSART - RUE VICTOR HUGO
COMMUNE DE YAINVILLE**

DOSSIER N° 76-2016-00434
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2016, présenté par la COMMUNE DE YAINVILLE représentée par Madame le maire, enregistré sous le n° 76-2016-00434 et relatif à : Lotissement communal - Rue de l'Essart - Rue Victor Hugo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
COMMUNE DE YAINVILLE
Rue de la République
76480 YAINVILLE

concernant :

Lotissement communal - Rue de l'Essart - Rue Victor Hugo dont la réalisation est prévue dans la commune de YAINVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de YAINVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

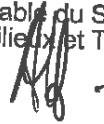
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-11-29-004

Arrêté préfectoral n° ME/2016/23 du 29 novembre 2016
modifiant l'arrêté n° ME/2014/24 portant autorisation
*Arrêté autorisant l'installation d'équipements scientifiques, de captures temporaires et de
prélèvements à des fins scientifiques dans le cadre du "programme de recherche sur l'écologie
fonctionnelle de l'avifaune au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine 2014-2017"*
**d'installation d'équipements scientifiques, de captures
temporaires et de prélèvements à des fins scientifiques**
dans le cadre du "programme de recherche sur l'écologie
fonctionnelle de l'avifaune au sein de la réserve naturelle
nationale de l'estuaire de la Seine 2014-2017"

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2016/23 du 29 NOV. 2016

modifiant l'arrêté n°ME/2014/24 portant autorisation d'installation d'équipements scientifiques, de captures temporaires et de prélèvements à des fins scientifiques dans le cadre du « programme de recherche sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine 2014-2017 »

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté n°16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;

Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;

Vu la demande de Naturaconsta et de l'institut pluridisciplinaire Hubert Curien de Strasbourg du 13 juin 2016, complétée les 2 septembre 2016, 7 et 8 novembre 2016,

Vu l'avis du groupe de travail,

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant l'intérêt du « programme de recherche sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune au sein de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine : évaluation des effets de la pression de chasse et des zones de non chasse selon une approche comparative et pluridisciplinaire intégrant la distribution spatiale, l'écophysiologie et l'éco-éthologie » (programme de recherche AVIPER) et son interaction avec les opérations du troisième plan de gestion de la réserve ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 5 juin 2013 sur l'évaluation de l'efficacité des zones de non chasse de la réserve et sa demande, du 17 décembre 2015, de voir aboutir cette étude ;

Considérant les difficultés de capture des années 2014-2015 et 2015-2016 du programme ;

Considérant la nécessité de recueillir davantage de données sur les oiseaux pour répondre aux hypothèses du programme d'étude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Par arrêté n°ME/2016/23 modifiant l'arrêté ME/2014/24, l'article 1er est complété par les termes suivants :

Cette autorisation est étendue aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime, de l'Eure et de Charente-Maritime.

Article 2 – Par arrêté n°ME/2016/23 modifiant l'arrêté ME/2014/24, l'article 3 est complété par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté et les termes suivants :

La capture temporaire avec relâcher sur place des spécimens d'oiseaux est autorisée pour une année de capture complémentaire 2016-2017, sur le site du reposoir sur dune et sur la réserve de chasse de l'ACDPM.

La mention « *les captures se feront entre le 1^{er} décembre et le 10 janvier* » est supprimée.

Article 3 – Les captures sont autorisées au cours des périodes suivantes :

- Sur le site de la dune, au droit du reposoir sur dune :
 - période n°1 : du 11 au 14 décembre 2016,
 - période n°2 : du 9 au 12 février 2017,
 - période alternative : du 9 au 12 janvier 2017, autorisée dans deux cas :
 - une annulation de la période de capture en décembre pour des raisons météorologiques et de terrain,
 - un échec des captures dans la période de décembre (aucune capture).
- Sur le site de la réserve de chasse de l'ACDPM, du 1^{er} décembre 2016 au 3 mars 2017.

Article 4 – Sur le site de la dune, situé au droit du reposoir sur dune, l'utilisation d'un système de cannonet et de trois pantés est autorisée pour la capture des limicoles aux périodes définies à l'article 3.

Toute action visant à rabattre les oiseaux est interdite.

Pour chacune de ces périodes :

- l'installation du matériel a lieu le jour qui précède : respectivement le 10 décembre 2016 et le 8 février 2017, à marée basse, lorsque les oiseaux sont loin de la dune.

- Les pentes (5x20 m) sont fixées dans le sable. Une saignée de 20mx20mx20m est réalisée pour placer le filet de capture. Des hutteaux sont implantés dans la dune, à raison d'un hutteau par piège. Un décaissement de la dune sur 80 cm de profondeur pour chaque hutteau de 1,5m x 1,5 mx 2 m est autorisé.

- le système du cannonet est enterré dans le sable. Il comprend un filet de 40 m et 7 propulseurs répartis sur 40 m. Ce dispositif est complété d'un hutteau pour le suivi de la capture et pour le déclenchement de l'appareil.

La position des pièges et des hutteaux est préalablement validée par la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle.

Le fonctionnement des pentes est vérifié par un déclenchement à vide, le jour de l'installation, au minimum deux heures après l'heure de pleine mer.

Les déplacements limités des systèmes de capture, au sein d'une même période de capture, et en fonction des coefficients de marée et des hauteurs d'eau rencontrés chaque jour sont autorisés.

- un unique déclenchement des différents systèmes de capture est réalisé. L'ensemble des systèmes de capture est déclenché le même jour, sur le créneau horaire suivant : dans les 2 heures suivant et précédant la marée haute. Les opérateurs sont en place dans les hutteaux au moins deux heures avant la marée haute.

Aucune sortie des hutteaux n'est autorisée durant ce créneau, sans déclenchement.

- en cas d'échec ou d'abandon, les pentes sont déclenchées à vide, au minimum deux heures, après l'heure de pleine mer. Le cannonet est désactivé sans déclenchement à vide.

- le démontage du matériel et la remise en état de la dune a lieu le dernier jour de chaque période, respectivement le 14 décembre 2016 et le 12 février 2017.

Les conditions d'installation du matériel, de déclenchement des systèmes de capture, d'échec ou d'abandon et de démontage du matériel prescrit au présent article s'appliquent sur la période alternative, avec une installation le 8 janvier 2017 et un démontage le 12 janvier 2017.

L'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine - Pays de Caux est autorisée à pénétrer sur le site de la dune pour les phases d'installation et de démontage du matériel.

Article 5 – Sur la réserve de chasse de l'ACDPM, des nasses à canards et deux systèmes de pentes sont autorisées.

L'implantation des pentes a lieu sur les îlots temporaires conformément à l'arrêté n°ME/2015/22 et à son arrêté de prorogation n°ME/2016/24.

Les captures sont autorisées quotidiennement pour les nasses sur la période autorisée.

Les périodes de capture pour les pentes sont communiquées au préalable au gestionnaire de la réserve.

Un appât constitué de grains de maïs provenant de la réserve naturelle est autorisé dans l'enceinte des pièges à hauteur de 10-20 g/m²/j.

L'installation du matériel a lieu le 1^{er} décembre 2016. Le démontage des équipements est réalisé le 3 mars 2017.

La mise en place d'affûts, sans excavation, est autorisée, à raison d'un par pente.

Article 6 – Les captures du Tadorne de belon sont autorisées uniquement sur la réserve de chasse de l'ACDPM et sur le secteur de chasse au sud du chemin de halage.

Sa capture est réalisée uniquement avec les systèmes de nasses et de pantés, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – L'article 5 de l'arrêté n° ME/2014/24 est complétée par les termes suivants :

L'opération de capture pour le système du cannonnet est réalisé par le personnel de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime.

Seules les personnes et les structures mentionnées à l'article 5 de l'arrêté n°ME/2014/24 et au présent article sont autorisées à manipuler et déclencher les systèmes de capture et les spécimens d'oiseaux capturés.

Article 8 – L'article 6 de l'arrêté n° ME/2014/24 est complété par les termes suivants :

Cette autorisation est délivrée sur la base du contenu de la demande complémentaire du cabinet d'étude et d'expertise NATURACONST@ et de l'institut pluridisciplinaire Hubert Curien de Strasbourg du 13 juin et 2 septembre 2016 (annexe 1).

Article 9 – L'article 9 de l'arrêté n° ME/2014/24 est complété par les termes suivants :

Pour la troisième année de capture, le compte-rendu des opérations de capture, d'équipements et de prélèvements sanguins est envoyé avant juin 2017.

Article 10 – Les articles 2, 4, 7, 8, 10, 11, 12 de l'arrêté n°ME/2014/24 restent inchangés.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié aux directeurs des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, aux présidents des fédérations de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Charente-Maritime, au délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au commandant de la compagnie de la gendarmerie départementale du Havre.

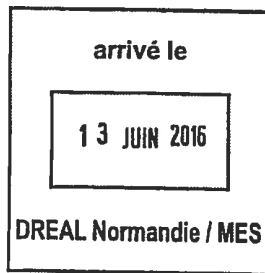
Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Strasbourg, le 1^{er} juin 2016

A Monsieur le Directeur de la
DREAL Haute-Normandie

A l'attention de Mme Nolwenn
BRIAND. MISSION ESTUAIRE-
Cité administrative, 2 Rue Saint-
Sever, 76100 Rouen

Christelle ROY

Directrice
T. (33) 03 88 10 65 95
christelle.roy@iphc.cnrs.fr

Objet : Demande de prolongation des arrêtés
de captures à des fins scientifiques.

Monsieur le Directeur,

Au cours des deux saisons de terrain relatives au programme scientifique AVIPER, force est de constater que les objectifs de captures, en particulier pour les espèces sarcelle d'hiver, courlis cendré, huitrier-pie et tadorne de Belon, n'ont pas été atteints malgré les moyens mis en œuvre (voir le compte-rendu des captures et le rapport de mission joints).

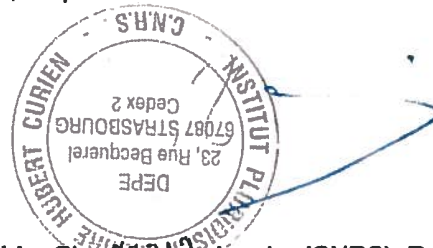
Les diverses difficultés rencontrées, bien que les résultats se soient améliorés au cours des expériences acquises au sein de la RNNES, nous amènent donc à solliciter votre bienveillance en vue de l'obtention d'une prolongation pour une année supplémentaire (2016/2017) des arrêtés préfectoraux ME/2014/24 du 26 Novembre 2014 et SRE/JEP/2014/12/03 du 10 décembre 2014 et de leurs avenants respectifs.

Affaire suivie par :
Jean-Patrice ROBIN
T. (33) 03 88 10 69 24
F. (33) 03 88 10 69 06
jean-patrice.robin@iphc.cnrs.fr

Conformément aux éléments rapportés à la dernière réunion du Groupe de Travail Chasse du 22 avril 2016, tout particulièrement pour la capture de limicoles sur la dune en aval du pont de Normandie, nous souhaitons ajouter à l'usage des pantres un filet de 40x40m propulsé par poudre (avec un tir par période sur décembre/janvier et février). Pour l'usage de ce filet nous devons pouvoir être assistés de 3 personnes habilitées de la Fédération des chasseurs de Charente-Maritime. Au vu de la configuration géographique du site et du comportement des oiseaux, cette solution nous apparaît en effet très pertinente et efficace pour envisager la capture de courlis et d'huitriers-pie en nombre suffisant sur un minimum de temps. A ce titre aussi, nous nous engageons à limiter les tentatives de captures sur 4 jours en période de chasse et sur 4 jours en périodes de non chasse (février) pour cette zone.

Pour la capture des autres espèces à partir d'autres zones, les modalités restent inchangées.

Dans l'espoir d'une réponse favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Jean-patrice Robin, Chargé de recherche (CNRS). Responsable de l'équipe Ecophysiologie et Changements environnementaux.

Copie à Monsieur SIVIGNY

IPHC (UMR 7178)
23 rue du Loess - BP 28
67037 Strasbourg Cedex 2
03 88 10 66 55
www.iphc.cnrs.fr

Sous la co-tutelle de



Strasbourg, le 2 septembre 2016

A Monsieur le Directeur de la
DREAL Haute-Normandie

A l'attention de Mme Nolwenn
BRIAND. MISSION ESTUAIRE-
Cité administrative, 2 Rue Saint-
Sever, 76100 Rouen

Christelle ROY

Directrice
T. (33) 03 88 10 65 95
christelle.roy@iphc.cnrs.fr

Objet : AVIPER,
prolongation de la période de capture
Complément d'information.

Monsieur le Directeur,

Suite à une demande adressée par Mme MINOR-ENOT au Dr. Mathieu BOOS en date du 5 août 2016, nous vous prions de recevoir ci-joint les détails souhaités relativement à notre demande de prolongation des captures à des fins scientifiques adressée le 1^{er} juin 2016.

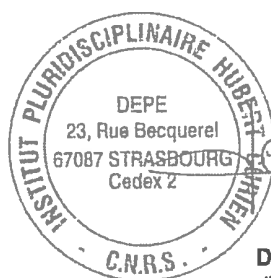
Notre demande tient effectivement compte des éléments qui ont été discutés lors du Groupe de Travail chasse d'avril dernier ainsi que des échanges de mail du mois de mai entre M. BOOS, vos services et la Maison de l'estuaire.

De nombreux éléments viennent récemment de nous être transmis par nos collaborateurs de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime quant à l'usage du canon lance-filet et nous avons pu cerner 2 périodes de captures (de 4 jours effectifs chacune) sur dune, l'une en décembre et la seconde en février, avec une alternative de secours en janvier dans le cas où, pour des raisons météorologiques et de marées, les tentatives ne pourraient avoir lieu en décembre.

Ces périodes après accord des FDC76 et 17 ont été soumises par email en date du 23 août 2016 à la maison de l'estuaire pour information et avis.

Dans l'espoir que ce courrier retiendra toute votre attention et dans l'attente d'une suite favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Affaire suivie par :
Jean-Patrice ROBIN
T. (33) 03 88 10 69 24
F. (33) 03 88 10 69 06
jean-patrice.robin@iphc.cnrs.fr



NATURACONST@
Cabinet d'étude
et d'expertise en Écologie

Dr. Odile Petit, Directrice de Recherche (CNRS). Responsable de l'équipe d'Ethologie Evolutive.
Dr. Jean-patrice Robin, Chargé de recherche (CNRS). Responsable de l'équipe Ecophysiologie et Changements environnementaux.
Dr. Mathieu Boos, Directeur de Naturaconst@ en charge du programme AVIPER.

PJ: Informations complémentaires sur les modalités de captures

IPHC (UMR 7178)
23 rue du Loess - BP 28
67037 Strasbourg Cedex 2
03 88 10 66 55
www.iphc.cnrs.fr

Sous la co-tutelle de



Information complémentaires sur les modalités de prolongation des captures à des fins scientifiques

AVIPER - 2016/2017 -

I. Pour les captures des anatidés en réserve ACDPM :

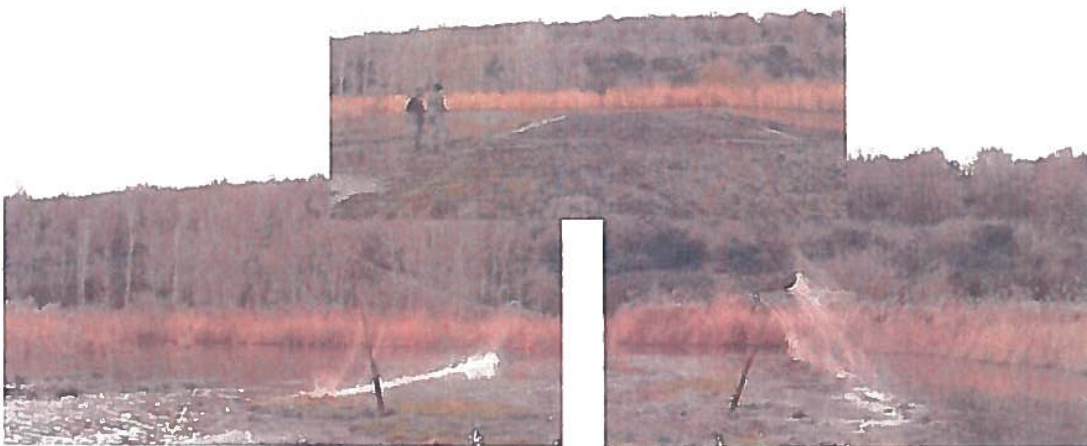
A. Systèmes utilisés (modes et moyens identiques aux saisons précédentes) :

1. Nasses à canards ou à bécassines fabriquées et installées par la FDC76 et 27 avec le soutien de l'ACDPM76. Ces systèmes sont identiques à ceux utilisés lors des quelques captures réalisées en 2014/2015 et 2015/2016 et ayant fait l'objet du précédent arrêté. Ils seront placés sur les mêmes zones de la réserve en fonction des niveaux d'eau. La grande nasse que l'ACDPM a mis en place pourra éventuellement aussi être utilisée si elle est visitée par les canards. La présence d'appelants de chasse dans les nasses doit être prévue pour assurer la réussite de ces systèmes. Rien n'est modifié comparé à la situation passée. L'usage des nasses est surtout nécessaire pour capturer des sarcelles ou autres canards destinés à être équipés de balises GPS.



Exemple d'une nasse amovible mise en place dans la réserve ACDPM

2. Deux pentes (5x20m). Ce système (amovible) est identique à celui utilisé durant les deux années précédentes. Les emplacements sont également similaires, à savoir côté Est et/ou Ouest de la réserve ACDPM. L'usage de ces pentes est essentiel pour pouvoir capturer les espèces désignées dans des temps courts et procéder aux prises de sang sériées dans le but d'analyser la cinétique de la réponse au stress. Les hutteaux (idem au saisons précédentes) nécessaires pour abriter des opérateurs sont installées à proximité pour la durée des opérations (1^{er} décembre au 10 mars) puis démontés sans porter atteinte à l'environnement naturel.



Installation et déclenchement mécanique de deux pentes qui peuvent être utilisées face à face ou seules (telles que mises en place en 2014/2015 et 2015/2016). Chaque pente comprend deux barres de 2,5m reliées entre elles et entraînées par un ressort fixés dans le sol.



Zones d'emplacements des pentes (cercles jaunes) et des abris (étoile bleue) 3

B. Périodes de captures :

Les systèmes seront installés du 1^{er} décembre 2016 au 10 mars 2017. Les tentatives de captures se feront de manière continue dès la présence des oiseaux dans la nasse (vérification quotidienne) ou de leur présence dans l'enceinte de la pante et en fonction des conditions météorologiques et des niveaux d'eau qui conditionnent le fonctionnement des pièges.

C. Appâtage :

Comme dans l'autorisation précédente, il est nécessaire d'appâter les oiseaux avec des graines de blé et/ou de maïs concassés pour un équivalent de 10-20g/m²/j dans l'enceinte des pièges. Il ne s'agit pas d'agrainage ou de nourrissage mais d'un appâtage pour amener les oiseaux à visiter les pièges .

D. Personnels :

Nous prévoyons l'intervention de 3 personnes par site de pose de pièges parmi les personnels suivants : techniciens des FDC 27 et 76 (Jordan Daniel, Daniel Vestu, Eric Coquatrix, Dominique Gest, Raphaël Gras, Natacha Piffeteau, placées sous leur responsabilité....), personnels Naturaconst@ et/ou CNRS (Mathieu BOOS, Jean-Patrice Robin, Pierre Uhrich, autres personnes placées sous leur responsabilité ...), éventuellement aussi des membres de l'ACDPM qui viennent en aide pour l'installation des pièges et les captures. A l'exception des chasseurs de l'ACDPM, les autres personnes sont susceptibles de déclencher, tenir et manipuler les oiseaux. Seules les personnes formées par Naturaconst@ et le CNRS peuvent poser des balises ou effectuer une prise de sang.

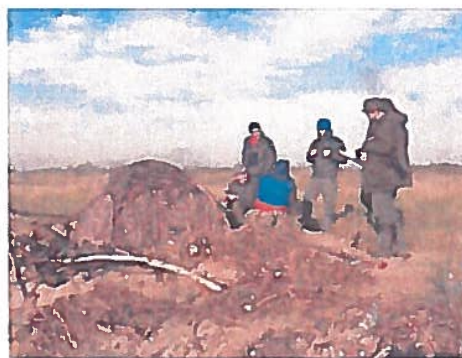
E. Remarques :

Ces pièges ne sont pas létaux, toutes les expériences conduites par nos soins dans d'autres départements ne révèlent aucune mortalité ou blessures d'oiseaux. Le dérangement est très faible, d'autant que nous arrivons sur place lorsque les oiseaux sont absents. Les captures se feront généralement en début ou fin de nuit. En Charente-Maritime nous avons pu capturer des canards et des tadornes de belon plusieurs jours de suite sur le même site et avec le même système, montrant ainsi que le déclenchement du piège un jour donné n'entraîne pas de perturbation du site. A l'issue des captures, les pièges installés ainsi que les abris seront retirés sans causer de dommages au milieu (habitats et flore).

II. Pour les captures des limicoles (Courlis, Huitrier-pie) sur le long de la dune en aval du pont de Normandie :

A. Systèmes utilisés (modes et moyens identiques aux saisons précédentes) :

1. pentes : Comme lors des années précédentes, nous prévoyons la mise en place de 3 pentes de 5x20m chacune, en aval du pont de Normandie. La zone d'installation est identique à celle des saisons passées et le point précis est décidé avec les agents de la Maison de l'Estuaire en fonction du niveau des marées, de la météorologie et du stationnement habituel des limicoles. Les armatures, barres et supports de ressorts sont enfouis dans le sable. De même une saignée (20x 20 cm) est faite dans le sable pour y placer le filet replié. Un abri amovible (hutteau 1,50 x 1,50 x2,00 m (L/l/H) par pente est installé en bordure de dune après décaissement de sable sur une profondeur de 80 cm environ et d'une surface correspondant à la base du hutteau. Des déchets naturels (branches, troncs de bois) charriés par la mer sur la dune peuvent également servir pour le camouflage.



Exemple d'installation d'une pente et d'un abri amovible en bordure de dune. Chaque abri peut accueillir 3 personnes au maximum. Ces abris sont nécessairement placés à 20m environ des pentes pour permettre de déclencher au mieux le système de capture mais également pour arriver rapidement auprès des oiseaux afin de procéder au démaillage et aux prises de sang.

2. Lance-filet à poudre (canonnet).

Au vu de la difficulté de capturer des limicoles sur dune, le Groupe de travail "Chasse" a validé le principe de l'utilisation d'un lance-filet avec une propulsion par poudre. Ce lance-filet est mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime.

Les photos ci-dessous montrent ses diverses pièces ainsi qu'un caisson en bois assurant le maintien d'un angle de 30° nécessaire pour effectuer un bon tir. Il permet aussi de limiter l'effet recul et donc d'assurer une bonne stabilité. Une autre photo montre le canon équipé de sa masselotte elle-même reliée au filet le tout prêt pour un tir d'essai.

Les dimensions sont les suivantes :

Longueur du tube 75 cm

Diamètre extérieur 63 mm, intérieur 50 mm

Cartouche calibre 10-12

Masselotte de 75 cm pour un poids d'environ 3 kg

L'ensemble de ce dispositif se compose de 7 éléments identiques.

Concernant le filet, nous utilisons un filet de 40 mètres de côté en nylon (polypropylène). Ce filet possède des renforts aux niveaux des zones soumises aux plus fortes tractions. Un canon est disposé tous les 6.5 m. Les œillets qui relient le filet aux masselottes sont métalliques et attachés par une manille. Ce dispositif permet de propulser ce filet sur 22m au moins soit un peu plus de la moitié de sa longueur.



Tube masselotte et cartouche



Caisson qui sera enfoui dans le sable



tube enterré avant camouflage



tube enterré dans le sable avant déclenchement.

De chaque tube part un fil électrique relié à une batterie de 24v disposée auprès de l'opérateur. Les personnes qui interviendront seront placées dans un abri voir II.1).

Lors du déclenchement le filet couvre le groupe d'oiseaux placés à l'avant. Avec une inclinaison de 30° des masselottes et une profondeur du filet de déploiement de 22 m au moins, les risques de heurter un oiseau sont très faibles d'autant que les masselottes retomberont dans une zone en eau.

Ce système est très couramment utilisé par de nombreuses équipes de chercheurs au niveau mondial. Il est donc largement adopté notamment pour la capture de limicoles. Des exemples peuvent être visionnés via les liens internet suivant (<https://www.youtube.com/watch?v=HOHqpX6Dnrw> ; <http://www.dailymail.co.uk/video/news/video-1038249/Scientists-use-CANNON-net-trap-tiny-birds-study.html>)



Exemple de déploiement d'un filet projeté par un canonnet.

B. Périodes de captures et fréquences de déclenchement.

Les pantes et le lance-filet seront installés le jour précédent la période de 4 jours effectifs de tentatives de captures (limite imposée par le Groupe de Travail). Les installations se feront à marée basse lorsque les oiseaux sont loin de la dune, évitant ainsi le dérangement. Seules des déclenchements à vide des pantes pourront être effectués le jour de l'installation pour vérifier le bon fonctionnement du système et tester les sécurités. Comme demandé aucun déclenchement à vide du lance-filet sera effectué.

Les périodes de captures envisagées, après avis de la FDC 17 et 76 ont été proposées à la Maison de l'Estuaire en date du 23 août 2016. S'agissant des tentatives de captures sur la dune aval nous nous limiterons, comme cela a été demandé, à un seul déclenchement sur une période de 4 jours effectifs (jour d'installation précédent non compris) en période de chasse et sur 4 jours effectifs en période de non chasse. Au vu des contraintes liées aux marées, pour la dune aval, nous envisageons le planning prévisionnel suivant : installation des pantes et du canonnet le samedi 10 décembre 2016 pour une

tentative durant les jours 11,12,13, 14 décembre 2016 et démontage de ces systèmes le mercredi 14 dans l'après-midi, idem pour la période de février avec installation le mercredi 8 février 2017 et tentative les 9, 10, 11, 12 avec démontage le dimanche 12/02/17 dans l'après-midi.

En outre, il sera opportun de prévoir une période alternative sur dune dans le cas où la météorologie pour la période de décembre, si elle est trop mauvaise, empêcherait l'installation et l'usage des pantés et/ou du canonnet. Par conséquent, en cas d'annulation de la période du 10 au 14 décembre 2016 nous proposons comme alternative de secours la période du 9 (installation) au 13 janvier 2017 pour la période de chasse.

Au vu des marées, ces périodes sont les seules possibles. Les captures se feront lors de la marée montante du matin. En cas de non déclenchement les opérateurs quitteront les sites une heure après la marée haute. La sécurisation des systèmes se fera à ce moment-là mais sans déclenchement des pièges. La mise en place sur site se fera dans la nuit afin d'éviter de déranger les oiseaux.

C. Attractivité des pièges :

Des formes de limicoles (plastiques ou oiseaux naturalisés) sont nécessaires pour attirer les oiseaux afin qu'ils se posent dans l'enceinte des pièges.

D. Personnels :

Nous prévoyons l'intervention de 3 personnes maximum par piège parmi les personnels suivants :

-) personnels des FDC 27 et 76 (Jordan Daniel, Daniel Vestu, Eric Coquatrix, Dominique Gest, Raphaël Gras, Natacha Piffeteau, autres personnes placées sous leur responsabilité...),
-) personnels de la FDC 17 : David Picard, Olivier Praud, Gwenael Pourcel, Anthony Gouineau, Jérôme Buffeteau.
-) Personnels de Naturaconst@ et/ ou CNRS : Mathieu BOOS, Jean-Patrice Robin, Pierre Uhlrich, autres personnes placées sous leur responsabilité ...)
-) membres de l'ACDPM qui viennent en aide pour l'installation des pièges et les captures.

A l'exception des chasseurs de l'ACDPM, les autres personnes sont susceptibles de déclencher, tenir et manipuler les oiseaux. Seules les personnes formées par Naturaconst@ et le CNRS peuvent poser des balises ou effectuer une prise de sang selon le protocole déjà mis en œuvre les années précédentes.

E. Remarques :

Ces pièges ne sont pas létaux, toutes les expériences conduites par nos soins sur d'autres sites ne révèlent aucune mortalité ou blessures d'oiseaux. Le dérangement est considéré comme très faible, d'autant que nous arrivons sur place lorsque les oiseaux sont absents. L'usage des pantés a déjà montré son efficacité la saison passée en février 2016 notamment. Pour limiter le dérangement, seul 1 tir par période pour l'ensemble des systèmes nous sera permis. En cas de tir avec le lance filet, la détonation est équivalente à un tir de fusil de chasse tel que cela se pratique à proximité sur les zones chassées de

l'Estuaire. Les abris sont placés dans la zone de remaniement naturel lors des grandes marées, l'impact sur la flore sur pied et les habitats est considéré comme très faible. A l'issue des captures, les pièges installés ainsi que les abris seront retirés sans causer de dommages au milieu et les dépressions seront comblées avec le sable d'origine.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-11-29-005

Arrêté préfectoral n° ME/2016/24 du 29 novembre 2016
modifiant l'arrêté n° ME/2015/22 portant autorisation de

*Arrêté modificatif autorisant des travaux sur la réserve de chasse de l'Association de Chasse sur le
Domaine Public Maritime de Baie de Seine - Pays de Caux, située dans la réserve naturelle*

travaux sur la réserve de chasse de l'Association de Chasse
sur le ~~Domaine Public Maritime de la Baie de Seine - Pays~~
de Caux, située dans la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine, dans le cadre du programme d'étude
AVIPER'N

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2016/24 du 29 NOV. 2016

modifiant l'arrêté n°ME/2015/22 portant autorisation de travaux sur la réserve de chasse de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime de la Baie de Seine – Pays de Caux, située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, dans le cadre du programme d'étude AVIPER'N

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu la demande de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du groupe de travail ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant l'intérêt du « programme de recherche sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune au sein de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine : évaluation des effets de la pression de chasse et des zones de non chasse selon une approche comparative et pluridisciplinaire intégrant la distribution spatiale, l'écophysiologie et l'éco-éthologie » (programme de recherche AVIPER) et son interaction avec les opérations du troisième plan de gestion de la réserve ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 5 juin 2013 sur l'évaluation de l'efficacité des zones de non chasse de la réserve et sa demande de voir aboutir cette étude, datant du 17 décembre 2015 ;

Considérant les difficultés de capture des années 2014-2015 et 2015-2016 du programme AVIPER et les rapports de capture ;

Considérant la nécessité de recueillir davantage de données sur les oiseaux pour répondre aux hypothèses du programme d'étude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Par arrêté n°ME/2016/24 modifiant l'arrêté ME/2015/22, l'article 6 est supprimé et remplacé par :

Une fois le programme de capture terminé, l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux rétablira dans son état initial la zone de travaux ainsi que le cheminement emprunté si celui-ci s'est trouvé dégradé par le passage d'engin, au plus tard le 30 septembre 2017.

Article 2 – Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 de l'arrêté n°ME/2015/22 restent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-01-001

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté
du 29 janvier 2015 portant composition du Conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques - CoDERST



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 1 DEC. 2016

Direction de la coordination des
politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du - 1 DEC. 2016
modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- le courrier du 4 novembre 2016 de l'association HORIZON NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

(CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service "risque" de la DREAL ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques de l'État ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Martial HAUGUEL
 - **Suppléante** : Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Martial OBIN
 - **Suppléante** : M^{me}. Dieynaba DIALLO
- Communauté d'agglomération du Havre :
 - **Titulaire** : M. Jean-Paul LECOQ
 - **Suppléant** : M. Francis SELLIER
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
 - **Titulaire** : M^{me}. Marie-Laure DUFOUR
 - **Suppléant** : M. Frédéric WEISZ
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Yves GUEGADEN
 - **Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Guillaume BLAVETTE, fédération « Horizon Normandie Nature Environnement » ;
- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique
- **Suppléant** : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen ?
- **Suppléante** : Mme Annie LEROY

- ♦ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Robert DROUET, représentant la profession agricole
- **suppléant** : M. Antoine SERVAIN, représentant la profession agricole,

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, représentante de l'union des industriels chimiques,
- **Suppléante** : Mme Isabelle STRIGA, représentante de l'union des industriels chimiques,

- **Titulaire** : M. Philippe DESVIGNES, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
- **Suppléant** : M. Philippe BOUTTEAU, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

♦ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Didier GONDE, commandant de sapeurs-pompiers professionnel
- **Suppléant** : M. Yannick ROBERT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnel

- **Titulaire** : M. Sylvain LEMARIE, chargé d'opération "eau potable" à l'agence de l'eau Seine-Normandie
- **Suppléante** : Mme Barbara LEROY HAUGUEL, chargée d'études Seine Estuaire et littoral à l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : M. Daniel AUBOURG, retraité de l'industrie pétrochimique,
- **Suppléant** : M. Olivier CLAVAUD, directeur d'hygiène, sécurité et environnement chez CHEVRON ORONITE,

- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie de Haute-Normandie
- **Suppléant** : M. Philippe BERTHELOT, commissaire enquêteur

- **Titulaire** : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé
- **Suppléant** : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- **Titulaire** : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément aux décrets n°2006-665 du 7 juin 2006 et n°2006-672 du 8 juin 2015, les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2018.

Article 4 -

L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le - 1 DEC. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-22-002

Arrêté du 22 novembre 2016 portant habilitation dans le
domaine funéraire

SARL funéraire habilitation heurtevent



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 22 NOV. 2016

portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, modifié le 27 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 235 pour l'établissement de pompes funèbres et marbrerie HEURTEVENT sis 19 rue de Ferrières 76220 GOURNAY-EN-BRAY ;
- Vu la demande du 1^{er} septembre 2016, complétée le 02 novembre 2016 de la SARL marbrerie pompes funèbres HEURTEVENT dont le siège social est situé 21 rue de l'Abbaye 60650 SAINT-PAUL signée de MM. HEURTEVENT Jean-Luc et Jean-Pierre, gérants, en qualité de responsables légaux, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de pompes funèbres marbrerie de la SARL HEURTEVENT sis 19 rue de Ferrières 76220 GOURNAY-EN-BRAY exploité par Mme Aurélie HEURTEVENT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 235**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 NOV. 2022**

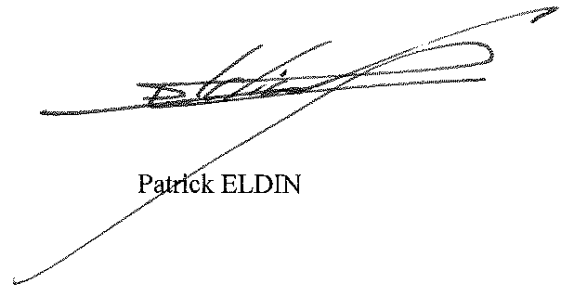
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ◀ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◀ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◀ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◀ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-25-005

Arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération " Fécamp Caux Littoral Agglomération " issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 NOV. 2016**

portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 autorisant la création de la communauté d'agglomération de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes de Valmont ;
- Vu les délibérations de la communauté de communes du canton de Valmont du 5 juillet 2016, de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo du 8 juillet 2016, favorables à la fusion proposée ;
- Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de la Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|-------------------------|
| - Angerville-la-Martel | - Les Loges | - Senneville-sur-Fécamp |
| - Contremoulins | - Limpiville | - Thérouldeville |
| - Criquebeuf-en-Caux | - Maniquerville | - Thiergeville |
| - Ecretteville-sur-Mer | - Riville | - Thiétreville |
| - Epreville | - Saint-Léonard | - Tourville-les-Ifs |
| - Fécamp | - Saint-Pierre-en-Port | - Valmont |
| - Froberville | - Sainte-Hélène-Bondeville | - Vattetot-sur-Mer |
| - Gerville | - Sassetot-le-Mauconduit | |

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, défavorables au projet de périmètre proposé ;

- | | | |
|---------------------------|-----------------|--------------------------|
| - Ancretteville-sur-Mer | - Gerponville | - Theuville-aux-Maillots |
| - Criquetot-le-Mauconduit | - Sorquainville | - Vinnemerville |

Considérant l'avis réputé favorable de communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- | | | |
|--------------|--------------|---------------------|
| - Colleville | - Ganzeville | - Yport |
| - Eletot | - Toussaint | - Ypreville-Biville |

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant l'accord de la commune de Fécamp, dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Création

À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fusion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont créant une nouvelle communauté d'agglomération ci-après dénommée :

« Fécamp Caux Littoral Agglomération »

La nouvelle communauté d'agglomération compte 35 communes pour une population totale de 40 987 habitants.

Elle est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 - Dissolution

À compter du 31 décembre 2016, les communautés amenées à fusionner : la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et la communauté de communes du canton de Valmont sont dissoutes.

Article 3 - Périmètre

La communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » est composée des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Ancretteville-sur-Mer | - Gerponville | - Thérouldeville |
| - Angerville-la-Martel | - Gerville | - Theuville-aux-Maillots |
| - Colleville | - Limpville | - Thiergeville |
| - Contremoulins | - Les Loges | - Thiétreville |
| - Criquebeuf-en-Caux | - Maniquerville | - Tourville-les-Ifs |
| - Criquetot-le-Mauconduit | - Riville | - Toussaint |
| - Ecretteville-sur-Mer | - Saint-Léonard | - Valmont |
| - Eletot | - Saint-Pierre-en-Port | - Vattetot-sur-Mer |
| - Epreville | - Sainte-Hélène-Bondeville | - Vinnemerville |
| - Fécamp | - Sassetot-le-Mauconduit | - Yport |
| - Froberville | - Senneville-sur-Fécamp | - Ypreville-Biville |
| - Ganzeville | - Sorquainville | |

Article 4 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI d'origine est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 - Compétences

La communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et à la communauté de communes du canton de Valmont.

À compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans, pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes.

Jusqu'à cette délibération, la nouvelle communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondants à chacune des communautés d'agglomération ou de communes fusionnées, les compétences précédemment transférées à titre optionnel ou facultatif.

À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Elle dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération de son conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5 II du CGCT.

Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les EPCI fusionnés.

Article 6 - Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération ».

L'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 - Personnels

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo
 - transport,
 - centre de santé,
 - bâtiments industriels,
 - ordures ménagères,

- pour les budgets annexes de la communauté de communes du canton de Valmont
 - office de tourisme
 - ZA Thiétreville
 - hôtel entreprises
 - ZA Angerville-la-Martel
 - actions économiques
 - CIAS

Article 9 - Siège

Le siège social de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » est situé 825, route de Valmont à Fécamp.

Article 10 - Comptabilité publique

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Fécamp.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 - Incidences sur les syndicats

a) dissolution

La nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte de coopération territoriale Fécamp - Valmont pour la totalité des compétences qu'il exerce, entraînant la dissolution de celui-ci.

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat précité à compter du 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte de coopération territoriale Fécamp - Valmont sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération qui se substitue dans toutes les délibérations et tous les actes de ce syndicat.

Le personnel de ce syndicat est réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

b) autres incidences

Les effets de la création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo, de la communauté de communes du canton de Valmont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
« Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération
de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont.**

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 66 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Fécamp	19381	31
Saint-Léonard	1813	2
Les Loges	1179	1
Froberville	1133	1
Epreville	1057	1
Sassetot-le-Mauconduit	1056	1
Angerville-la-Martel	941	1
Valmont	926	1
Yport	884	1
Saint-Pierre-en-Port	867	1
Senneville-sur-Fécamp	822	1
Toussaint	766	1
Colleville	758	1
Sainte-Hélène-Bondeville	689	1
Thérouldeville	665	1
Eletot	628	1
Ypreville-Biville	576	1
Tourville-les-Ifs	544	1
Theuville-aux-Maillots	521	1
Ganzeville	502	1
Thiergeville	404	1
Maniquerville	391	1
Gerponville	391	1
Thiétreville	388	1
Gerville	387	1
Limpiville	348	1
Criquebeuf-en-Caux	347	1
Vattetot-sur-Mer	328	1
Riville	325	1
Vinnemerville	218	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Ancretteville-sur-Mer	188	1
Sorquainville	184	1
Contremoulins	181	1
Criquetot-le-Mauconduit	181	1
Ecretteville-sur-Mer	157	1
35 communes	40 126 habitants	66 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Annexe 2 - Compétences de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'action définis dans le contrat de ville ;
5. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air ;
 - lutte contre les nuisances sonores ;
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - création, aménagement et entretien d'ouvrages spécifiques dans le cadre de la lutte contre les inondations, participation aux actions de valorisation et de soutien au développement des techniques d'hydraulique douce ;
2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Valmont :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- réalisation d'études et de travaux hydrauliques nécessaires à la gestion des ruissellements ;
- participation à la protection du littoral sous forme de fonds de concours ponctuels après analyse des dossiers.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- construction, aménagement, entretien et gestion de logements intermédiaires destinés à accueillir temporairement des personnes résidant sur le territoire communautaire privées soudainement de l'usage de leur logement habituel ;
- suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ;
- aide matérielle et humaine au montage des dossiers auprès des différents organismes de logements sociaux.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- construction et gestion des gymnases situés à Thiergeville dans le périmètre du collège Eugène Delacroix ;
- étude, construction, gestion d'un complexe aquatique situé à Fécamp, avec la communauté d'agglomération de Fécamp ;
- étude, construction et gestion de tout équipement sportif fréquenté de façon permanente par des administrés provenant de plusieurs communes.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- étude, construction, location de Maisons Pluridisciplinaires de santé.
- coordination de l'animation et de l'action sociale par la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les missions seront exclusivement les suivantes :
 - acteur en faveur de la petite enfance par la gestion d'une halte-garderie et d'une crèche intercommunale ;
 - actions en faveur des personnes âgées par un service d'aide au maintien à domicile, au portage de repas et diffusion d'informations gérontologiques ;
 - actions en faveur de l'emploi, de la formation et de la prévention ;
 - actions en faveur de la jeunesse par la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), animations jeunesse, prévention de la délinquance. Point Information Jeunesse (PIJ) et partenariats avec des collectivités territoriales et des organismes privés ;
 - élaboration de contrats Enfance et Temps Libres ainsi que de tout contrat de même nature et mise en œuvre des actions de ces contrats ;
- acquisition de l'immeuble de l'E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes) "Les Pâquerettes" situé à Sassetot-le-Mauconduit et sa location à l'association "Les Pâquerettes" qui gère l'établissement ;
- remboursement des emprunts contractés antérieurement pour la construction et l'extension de la RPA de la résidence "Les Pâquerettes" à Sassetot-le-Mauconduit ;
- garantie des emprunts contractés par l'association "Les Pâquerettes" dans le cadre du rachat de l'immeuble situé à Sassetot-le-Mauconduit et des travaux de restructuration et de réhabilitation

5. Création, animation, gestion d'une Maison des Services Publics.

Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo :

1. Culture loisirs :
 - actions de promotion et de diffusion des pratiques sportives et de loisirs en milieu rural : Ticket Sport.
2. Aménagement numérique :
 - aménagement numérique et déploiement du très haut débit, réseau et services locaux de communication électronique, sur le territoire communautaire dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT.
3. Divers :
 - participation aux charges de protection civile en application des articles L1424-35 et L1424-36 du CGCT ;
 - participation aux frais de ramassage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Valmont

1. Actions dans le domaine touristique :
 - réalisation de circuits pédestres de visites des principales attractions de Valmont ;
 - point d'étape vélo ;
 - aménagement, entretien et promotion des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;
 - aménagements de petits équipements touristiques sur la voie " Côte d'Albâtre-Pays de Caux " sur les communes de Colleville, Valmont, Theuville-aux-Maillots et Riville.
2. Aménagement numérique :
 - aménagement numérique et déploiement du très haut débit dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT.
3. Organisation du ramassage scolaire :
 - pour les collèges ;
 - pour les établissements d'études spécialisées ;
 - pour les regroupements pédagogiques Jules Ferry et SIVOS "Atouts Vents", pour les élèves d'Ancretteville-sur-Mer fréquentant l'école primaire Georges Cuvier de Valmont, pour les élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont ;
 - vers le centre aquatique " la piscine " situé à Fécamp.
4. Actions culturelles et sportives :
 - organisation, promotion ou soutien de manifestations culturelles et sportives de caractère intercommunal.
5. Divers :
 - surveillance, gestion, animation des plages de Saint-Pierre-en-Port, Les Grandes Dalles et les Petites Dalles ;
 - étude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie ;
 - gestion du chantier d'insertion " Brigade Verte " ;

- achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes ;
- définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-25-003

Arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes " communauté Bray-Eawy " issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 NOV. 2016**

portant création de la communauté de communes « communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois, de la communauté de communes de Saint-Saëns - Porte de Bray et intégration des communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu les délibérations des communautés de communes du Pays Neufchâtelois du 9 juin 2016, de Saint-Saëns - Porte de Bray du 29 juin 2016, du Bosc d'Eawy du 29 juin 2016, favorables à cette fusion-extension ;

Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, Saint-Saëns - Porte de Bray, et l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombres, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier permettent de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- ARDOUVAL,	- GRAVAL,	- QUIÈVRECOURT,
- BELLENCOMBRE,	- LUCY,	- ROSAY,
- BOSCMESNIL,	- MASSY,	- SAINT-GERMAIN-SUR- EAULNE,
- BRADIANCOURT,	- MESNIÈRES-EN-BRAY,	- SAINT-HELLIER,
- BULLY,	- MESNIL-FOLLEMPRISE,	- SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE,
- LA CRIQUE,	- MORTEMER,	- SAINTE-GENEVIÈVE,
- CRITOT,	- NEUFBOSC,	- SOMMERY,
- ESCLAVELLES,	- NEUFCHÂTEL-EN-BRAY,	- VATIERVILLE ;
- FRESLES,	- NEUVILLE-FERRIÈRES,	
- LES GRANDES-VENTES,	- POMMERÉVAL,	

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, défavorables au projet de périmètre proposé :

- BOUELLES,	- NESLE-HODENG,	- MAUCOMBLE,
- FLAMETS-FRÉTILS,	- SAINT-MARTIN-L'HORTIER,	- ROCQUEMONT ;
- MÉNONVAL,	- SAINT-SAIRE,	

Considérant l'avis réputé favorable des communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- AUVILLIERS,	- FONTAINE-EN-BRAY,	- SAINT-SAËNS,
- BOSCBÉRENGER,	- MATHONVILLE,	- VENTES-SAINT-RÉMY ;
- CALLENGEVILLE,	- MONTÉROLIER,	
- FESQUES,	- SAINT-MARTIN-OSMONVILLE,	

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Création

À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois et de Saint-Saëns - Porte de Bray, et l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombres, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier, créant une nouvelle communauté de communes ci-après dénommée :

« communauté Bray-Eawy »

L'extension de la communauté Bray-Eawy aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

La nouvelle communauté de communes compte 46 communes pour une population totale de 26 394 habitants.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Dissolution

À compter du 31 décembre 2016, les communautés de communes du Pays Neufchâtelois et de Saint-Saëns - Porte de Bray sont dissoutes.

Article 3 - Périmètre

La communauté Bray-Eawy est composée des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
| - ARDOUVAL, | - LA CRIQUE, | - QUIÈVRECOURT, |
| - AUVILLIERS, | - LES GRANDES-VENTES, | - ROCQUEMONT, |
| - BELLENCOMBRE, | - LUCY, | - ROSAY, |
| - BOSC-BÉRENGER, | - MASSY, | - SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, |
| - BOSC-MESNIL, | - MATHONVILLE, | - SAINT-HELLIER, |
| - BOUELLES, | - MAUCOMBLE, | - SAINT-MARTIN-L'HORTIER, |
| - BRADIANCOURT, | - MÉNONVAL, | - SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, |
| - BULLY, | - MESNIÈRES-EN-BRAY, | - SAINT-SAËNS, |
| - CALLENGEVILLE, | - MESNIL-FOLLEMPRISE, | - SAINT-SAIRE, |
| - CRITOT, | - MONTÉROLIER, | - SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE, |
| - ESCLAVELLES, | - MORTEMER, | - SAINTE-GENEVIÈVE, |
| - FESQUES, | - NESLE-HODENG, | - SOMMERY, |
| - FLAMETS-FRÉTILS, | - NEUFBOSC, | - VATIERVILLE, |
| - FONTAINE-EN-BRAY, | - NEUFCHÂTEL-EN-BRAY, | - VENTES-SAINT-RÉMY. |
| - FRESLES, | - NEUVILLE-FERRIÈRES, | |
| - GRAVAL, | - POMMERÉVAL, | |

Article 4 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté Bray-Eawy est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI d'origine est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 - Compétences

La communauté Bray-Eawy exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Pays Neufchâtelois et Saint-Saëns - Porte de Bray.

À compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté de communes dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans, pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes.

Jusqu'à cette délibération, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondants à chacune des communautés fusionnées, les compétences précédemment transférées à titre optionnel ou facultatif.

À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Elle dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération de son conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les EPCI fusionnés.

Article 6 - Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la communauté Bray-Eawy.

La communauté de communes issue la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 - Personnels

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la nouvelle communauté de communes, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la nouvelle communauté de communes seront réputés relever des communes intéressées.

Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC du Pays Neufchâtelois :
 - maison de santé,
 - ZAE des Hayons,
 - budgets pédagogiques,

- pour les budgets annexes de la CC Saint-Saëns - Porte de Bray :
 - ordures ménagères,
 - Puceuil

Article 9 - Siège

Le siège social de la communauté Bray-Eawy est situé à Neufchâtel-en-Bray.

Article 10 - Comptabilité publique

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la communauté Bray-Eawy à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 - Incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes « communauté Bray-Eawy » sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, du Bosc d'Eawy, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté Bray-Eawy, issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois et Saint-Saëns - Porte de Bray, et l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombres, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 68 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Neufchâtel-en-Bray	4794	11
Saint-Saëns	2541	6
Les Grandes-Ventes	1778	4
Saint-Martin-Osmonville	1164	2
Mesnières-en-Bray	1023	2
Bully	881	2
Sommery	851	2
Rocquemont	816	1
Bellencombres	687	1
Saint-Saire	637	1
Neuville-Ferrières	587	1
Montérolier	578	1
Callengeville	522	1
Critot	503	1
Quièvre-court	461	1
Saint-Hellier	440	1
Pommeréval	421	1
Maucombe	400	1
Neufbosc	394	1
Esclavelles	373	1
La Crique	357	1
Massy	346	1
Nesle-Hodeng	346	1
Mathonville	309	1
Bosc-Mesnil	301	1
Sainte-Geneviève	294	1
Bouelles	279	1
Saint-Martin-l'Hortier	274	1
Rosay	272	1
Bradiancourt	239	1
Fresles	239	1
Ventes-Saint-Rémy	225	1
Ménonval	204	1
Saint-Germain-sur-Eaulne	189	1
Sainte-Beuve-en-Rivière	181	1
Bosc-Bérenger	177	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Flamets-Frétils	177	1
Ardouval	170	1
Fontaine-en-Bray	169	1
Graval	168	1
Lucy	168	1
Mesnil-Follemprise	137	1
Fesques	132	1
Auvilliers	127	1
Vatierville	126	1
Mortemer	90	1
46 communes	25 547 habitants	68 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Annexe 2 - Compétences de la communauté Bray-Eawy, issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois et Saint-Saëns - Porte de Bray, et l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

Compétences obligatoires

La communauté Bray-Eawy exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Pays Neufchâtelois :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - communication et sensibilisation ;
 - élimination des décharges sauvages.
2. Politique du logement et du cadre de vie :
 - opérations de réhabilitation du logement ancien : animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat.
3. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - réalisation, gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois ;
 - soutien à l'organisation du rassemblement annuel des clubs des aînés du pays neufchâtelois ;
 - organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), à caractère communal, intercommunal ou associatif.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :
 - est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une nouvelle piscine à Neufchâtel en Bray.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray :

1. Politique du logement et du cadre de vie :
 - Élaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs

sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

- la communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50 cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe) ;
- l'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune ;
- pour le reste de la voirie : conformément au cinquième alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée aux fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptée par le conseil communautaire.
- chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes et partenariat avec d'autres territoires porteurs de projets en la matière.
- communication et sensibilisation ;
- élimination des décharges sauvages.

Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Pays Neufchâtelois :

1. Soutien et/ou organisation :

- d'actions à vocation touristique :
 - définition, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées ;
 - liées à l'Avenue Verte.
- de manifestations et d'équipements mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du pays neufchâtelois.

2. Environnement :

- opération de réhabilitation et protection du bocage brayon ;
- achats groupés de plants de haie, de fruitiers « haute-tige », organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation.

3. Enseignement, formation :

- fonctionnement :
 - organisation des transports des élèves du pays neufchâtelois, fréquentant les collèges et lycées de Mesnières-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et le lycée Delamare Deboutteville de Forges-les-Eaux ;

- ouverture des transports scolaires à tout public dans les limites des places disponibles ;
- soutien apporté au fonctionnement des foyers sociaux éducatifs, des associations sportives du collège et des lycées publics du pays neufchâtelois ;
- participation au fonctionnement du réseau d'aide aux élèves de l'enseignement élémentaire en difficultés ;
- partenariat avec le collège Albert Schweitzer :
 - ◆ dotation de fournitures scolaires aux élèves,
 - ◆ participation aux entrées piscine des élèves de 6^{ème} et 5^{ème},
 - ◆ aide aux projets pédagogiques.
- organisation de formations :
 - ◆ aux gestes de premiers secours des agents communaux et intercommunaux, assistantes maternelles, des personnels et bénévoles des associations sportives et culturelles, tout autre public décidé par délibération du conseil communautaire, avec participation financière de la communauté de communes,
 - ◆ toute autre formation des personnels communaux ou intercommunaux et autres sur délibération du conseil communautaire,
- investissement :
Mise en place d'un réseau d'intérêt communautaire de transport de personnes.

4. Développement culturel :

- la communauté de communes soutient ou organise des actions culturelles d'intérêt communautaire : lecture, cinéma, arts plastiques, théâtre, musique, danse, éducation à l'environnement, ludisports et autres projets culturels sur délibération, à destination de tout public du pays neufchâtelois.

5. Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation :

- création, équipement, gestion d'une fourrière intercommunale pour animaux trouvés en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes.

6. Aménagement numérique du territoire :

- la construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT – réseau type très haut débit).

7. Études de faisabilité et participation à la mise en place de nouveaux équipements structurants sur le pays neufchâtelois.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray :

1. Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises).
2. Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.
3. Actions touristiques, culturelles et sportives :
 - organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège,

concerts, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département) ;

- concours aux investissements d'intérêt inter-communautaire (équipements sportifs ou culturels) ;
- sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

4. Activités d'animations sociales :

- mise en place d'un point accueil public par convention avec le Pôle Emploi ;
- contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel-en-Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen ;
- service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires ;
- dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.

5. Activités sociales d'intérêt communautaire :

- études de faisabilité d'une maison médicale pluridisciplinaire.

6. Aménagement numérique :

- Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-25-004

Arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Arrêté du **25 NOV. 2016**

portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Coeur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes entre Mer et Lin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la côte d'Albâtre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la communauté de communes entre Mer et Lin et intégration des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville de la communauté de communes Coeur de Caux ;
- Vu les délibérations des communautés de communes entre Mer et Lin du 27 juin 2016, Coeur de Caux du 30 août 2016, favorables à cette fusion-extension ;
- Vu l'absence de délibération de la communauté de communes de la côte d'Albâtre ;
- Vu la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 3 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville permettent de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT,	- BLOSSEVILLE,	- LA GAILLARDE,
- ANGIENS,	- BOURVILLE,	- NORMANVILLE,
- ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG,	- BUTOT-VÉNESVILLE,	- SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,
- AUTIGNY,	- CLEUVILLE,	- SAINT-PIERRE-LE-VIGER,
- BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD,	- ERMENOUVILLE,	- THIOUVILLE ;
	- FONTAINE-LE-DUN,	
	- HÉBERVILLE,	

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, défavorables au projet de périmètre proposé :

- AUBERVILLE-LA-MANUEL,	- MALLEVILLE-LES-GRÈS,	- SAINT-VAAST-
- BOSVILLE,	- MANNEVILLE-ÈS-PLAINS,	DIEPPEDALLE,
- CANOUVILLE,	- OHERVILLE,	- SAINT-VALÉRY-EN-CAUX,
- CANY-BARVILLE,	- OUAINVILLE,	- SAINTE-COLOMBE,
- CLASVILLE,	- OURVILLE-EN-CAUX,	- SASSEVILLE,
- CRASVILLE-LA-MALLET,	- PALUEL,	- VEAUVILLE-LÈS-
- DROSAY,	- PLEINE-SÈVE,	QUELLES,
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE,	- SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX,	- VEULETTES-SUR-MER ;
- INGOUVILLE,	- SAINT-SYLVAIN,	

Considérant l'avis réputé favorable des communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- BERTHEAUVILLE,	- HOUDETOT,	- SAINT-AUBIN-SUR-MER
- BERTREVILLE,	- LA CHAPELLE-SUR-DUN,	- SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS,
- BRAMETOT,	- LE BOURG-DUN,	- SOMMESNIL,
- CAILLEVILLE,	- LE HANOUARD,	- SOTTEVILLE-SUR-MER
- CRASVILLE-LA-ROQUEFORT,	- LE MESNIL-DURDENT,	- VEULES-LES-ROSES,
- GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS,	- NÉVILLE,	- VITTEFLEUR ;
- HAUTOT-L'AUVRAY,	- OCQUEVILLE,	

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable des communes membres intéressées dans les conditions de majorité requise ;

Considérant l'avis favorable exprimé par les membres de la CDCI, réunie le 3 octobre 2016, actant le maintien de la fusion proposé par le SDCI de la Seine-Maritime arrêté le 31 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Création

À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre et entre Mer et Lin, et l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville, créant une nouvelle communauté de communes ci-après dénommée :

« Côte d'Albâtre »

L'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes Coeur de Caux.

La nouvelle communauté de communes compte 61 communes pour une population totale de 28 162 habitants.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Dissolution

À compter du 31 décembre 2016, les communautés de communes de la côte d'Albâtre et entre Mer et Lin sont dissoutes.

Article 3 - Périmètre

La communauté de communes Côte d'Albâtre est composée des communes suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| - ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, | - DROSAY, | - PALUEL, |
| - ANGIENS, | - ERMENOUVILLE, | - PLEINE-SÈVE, |
| - ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, | - FONTAINE-LE-DUN, | - SAINT-AUBIN-SUR-MER, |
| - AUBERVILLE-LA-MANUEL, | - GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, | - SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| - AUTIGNY, | - GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, | - SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, |
| - BERTHEAUVILLE, | - HAUTOT-L'AUVRAY, | - SAINT-PIERRE-LE-VIGER, |
| - BERTREVILLE, | - HÉBERVILLE, | - SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, |
| - BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, | - HOUDETOT, | - SAINT-SYLVAIN, |
| - BLOSSEVILLE, | - INGOUVILLE, | - SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, |
| - BOSVILLE, | - LA CHAPELLE-SUR-DUN, | - SAINT-VALÉRY-EN-CAUX, |
| - BOURVILLE, | - LA GAILLARDE | - SAINTE-COLOMBE, |
| - BRAMETOT, | - LE BOURG-DUN, | - SASSEVILLE, |
| - BUTOT-VÈNESVILLE, | - LE HANOUARD, | - SOMMESNIL, |
| - CAILLEVILLE, | - LE MESNIL-DURDENT, | - SOTTEVILLE-SUR-MER, |
| - CANOUVILLE, | - MALLEVILLE-LES-GRÈS, | - THIOUVILLE, |
| - CANY-BARVILLE, | - MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, | - VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, |
| - CLASVILLE, | - NÉVILLE, | - VEULES-LES-ROSES, |
| - CLEUVILLE, | - NORMANVILLE, | - VEULETTES-SUR-MER, |
| - CRASVILLE-LA-MALLET, | - OCQUEVILLE, | - VITTEFLEUR. |
| - CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, | - OHERVILLE, | |
| | - OUAINVILLE, | |
| | - OURVILLE-EN-CAUX, | |

Article 4 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Albâtre est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI d'origine est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes Côte d'Albâtre exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de la Côte d'Albâtre et entre Mer et Lin.

À compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté de communes dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans, pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes.

Jusqu'à cette délibération, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondants à chacune des communautés fusionnées, les compétences précédemment transférées à titre optionnel ou facultatif.

À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Elle dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération de son conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les EPCI fusionnés.

Article 6 - Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la communauté de communes Côte d'Albâtre.

La communauté de communes issue la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 - Personnels

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes Cœur de Caux, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la nouvelle communauté de communes, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la nouvelle communauté de communes seront réputés relever des communes intéressées.

Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC de la Côte d'Albâtre :
 - assainissement non collectif,
 - assainissement délégation,
 - piscines,
 - lac de Caniel,
 - ZI Sasseville,
 - ZI La Clussaz,
 - port Saint Valéry,
 - délégation eau,

- pour les budgets annexes de la CC entre Mer et Lin :
 - SPOM de la communauté de communes entre Mer et Lin,
 - ZA de la vallée.

Article 9 - Siège

Le siège social de la communauté de communes Côte d'Albâtre est situé à Cany-Barville.

Article 10 - Comptabilité publique

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques de Cany-Barville.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes Côte d'Albâtre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 - Incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes Côte d'Albâtre sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, Coeur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre et entre Mer et Lin, et l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 84 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Saint-Valery-en-Caux	4254	11
Cany-Barville	3058	8
Néville	1196	3
Ourville-en-Caux	1090	3
Grainville-la-Teinturière	1076	2
Fontaine-le-Dun	855	2
Normanville	670	1
Saint-Martin-aux-Buneaux	668	1
Vittefleur	628	1
Saint-Riquier-ès-Plains	587	1
Bosville	572	1
Veules-les-Roses	558	1
Angiens	543	1
Ouainville	503	1
Paluel	455	1
Ocqueville	453	1
Le Bourg-Dun	419	1
La Gaillarde	392	1
Gueutteville-les-Grès	365	1
Sotteville-sur-Mer	361	1
Hautot-l'Auvray	357	1
Saint-Vaast-Dieppedalle	355	1
Canouville	325	1
Autigny	305	1
Clasville	303	1
Veulettes-sur-Mer	303	1
Ancourteville-sur-Héricourt	300	1
Bourville	299	1
Blosseville	290	1
Thiouville	286	1
Sasseville	276	1
Cailleville	272	1
Manneville-ès-Plains	268	1
Saint-Pierre-le-Viger	259	1
Le Hanouard	250	1
Butot-Vénesville	248	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Ingouville	242	1
Oherville	224	1
Crasville-la-Rocquefort	219	1
Saint-Aubin-sur-Mer	216	1
Sainte-Colombe	204	1
Beuzeville-la-Guéraud	203	1
Saint-Pierre-le-Vieux	196	1
Cleuville	192	1
Drosay	191	1
Saint-Sylvain	182	1
La Chapelle-sur-Dun	181	1
Brametot	171	1
Crasville-la-Mallet	168	1
Houdetot	165	1
Malleville-les-Grès	156	1
Ermenouville	144	1
Pleine-Sève	142	1
Anglesqueville-la-Bras-Long	117	1
Auberville-la-Manuel	116	1
Bertreville	114	1
Veauville-lès-Quelles	114	1
Bertheauville	110	1
Héberville	106	1
Sommèsnil	96	1
Le Mesnil-Durdent	19	1
61 communes	27 387 habitants	84 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Annexe 2 - Compétences de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre et entre Mer et Lin, et l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

Compétences obligatoires

La communauté de communes Côte d'Albâtre exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - lutte contre les inondations ;
 - aide à l'entretien des rivières du territoire communautaire dans le cadre des contrats de rivière auxquels participera la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
 - création, investissement, mise en valeur et gestion des zones naturelles d'intérêt communautaire.
Sont considérés d'intérêt communautaire : les biotopes, les espaces naturels sensibles et les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique particulier ;
 - programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural paysager et environnemental ;
 - mise en valeur, entretien et aménagement des ouvrages de l'avant-port de Saint-Valéry-en-Caux, de son patrimoine bâti maritime et de ses annexes y compris les ouvrages hydrauliques, électriques et routiers (portes de chasse, portes de navigation, pont-levis).
2. Politique du logement et du cadre de vie :
 - plan local de l'habitat ;
 - gestion du parc existant des logements intermédiaires et conventionnés communautaires ;
 - opérations d'aides à la requalification du parc privé et des logements vacants ;
 - logement social en partenariat avec les bailleurs sociaux :
 - programmes de logements d'insertion ;
 - programmes de logements conventionnés ;
 - programmes de logements locatifs complémentaires.

- projets de logements collectifs spécifiques reconnus d'intérêt communautaire. Se définit comme logement collectif tout ensemble de logements contigus desservis par une entrée commune. Sont considérés d'intérêt communautaire :
 - logements collectifs locatifs meublés destinés à accueillir temporairement (durée de six mois renouvelable une fois) des personnes résidant sur le territoire communautaire, privées soudainement de l'usage de leur logement traditionnel pour des raisons accidentelles, à l'exclusion des expulsions en raison des troubles à l'ordre public ;
 - logements locatifs meublés temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité ;
 - logements locatifs pour les cas de rupture familiale.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

- création, aménagement et entretien de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables classés dans le domaine public.

4. Eau et assainissement

- création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion des réseaux d'eau vanne et d'eau potable ;
- création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion du traitement de l'eau potable et vanne (assainissement) ;
- production et distribution d'eau potable ;
- assainissement collectif : études, contrôles, travaux et gestion ;
- zonages, diagnostic et contrôle des assainissements non collectifs.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- école(s) de musique,
- piscine de Saint-Valéry-en-Caux,
- piscine de Cany-Barville,
- centre nautique de Veulettes-sur-Mer,
- point plage - Veules-les-Roses,
- centre nautique, terrain multisports et skate-park du site du lac de Caniel,
- équipement polyvalent du lac de Caniel.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes entre Mer et Lin :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- étude et réflexion sur la promotion et le développement des énergies renouvelables (les parcs éoliens à créer sont reconnus d'intérêt communautaire) ;
- actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

Préambule : la communauté de communes est initiatrice du projet, met les communes en relation avec les bailleurs sociaux, informe les différents publics sur les subventions ou aides existantes.

- étude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ;
- création d'un observatoire du logement ;
- participations financières sur les opérations d'aménagement et de rénovation définies annuellement sur proposition de la commission habitat ;
- création de plates-formes destinées à accueillir des logements provisoires type ABRI 76.

3. Action sociale d'intérêt communautaire :

- analyse des besoins sociaux ;
- élaboration des projets sociaux d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, des personnes en difficulté, des familles, des enfants, des adolescents et des handicapés.

Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre :

1. La communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra exercer un droit de préemption.
2. Itinéraires de loisirs : création, aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnées caractérisés par au moins un des deux critères suivants : touristique et environnemental, mais également les sites et itinéraires classés dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces des Sites et des Itinéraires).
3. Création, gestion et investissement de toute activité sportive et culturelle reconnue d'intérêt communautaire*. Est reconnue d'intérêt communautaire toute nouvelle activité sportive et culturelle, bénéficiant à l'ensemble du territoire, ne relevant pas du domaine privé ou associatif, et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :
 - favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
 - amplifier et valoriser la dynamique culturelle et sportive ;
 - contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif ou touristique de la communauté, sur et en dehors de son territoire, par des événements à portée régionale ou plus ;
 - générer une fréquentation intercommunale.L'intérêt communautaire inclut l'enseignement des pratiques artistiques ou sportives, exclusivement développées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, ainsi que les séjours et activités de découverte spécifique, pour l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire du territoire.
4. Réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire communautaire.

5. Activités de ramassage scolaire et de transport :

- ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui lié aux activités pédagogiques ;
- transport à vocation culturelle, sportive et de loisirs reconnu d'intérêt communautaire ;
- transport à vocation sociale reconnu d'intérêt communautaire.

Ces transports sont exclusivement liés aux activités propres à chacun des services de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

6. Tourisme :

- création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- site du lac de Caniel,
- bassin de plaisance Saint-Valéry-en-Caux,
- descentes à bateaux,
- aérodrome Saint-Valéry - Vitteflour,
- golf de la Côte d'Albâtre.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L 521-16 du code général des collectivités territoriales.

- accueil, promotion, gestion et coordination de la « Station Nautique ».

7. Action sociale et éducative :

- création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Chalets Sunset à La Clusaz et notamment l'Accueil Collectif de Mineurs Avec Hébergement,
- Espaces Publics, Espace Intercommunal de l'Emploi,
- Centre Multi-Accueil les Lutins (C.M.A.), Structure Multi-Accueil de la Vallée (S.M.A.),
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Points Accueil Jeunes (PAJ),
- Point(s) Info Jeunesse (PIJ).

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L 521-16 du code général des collectivités territoriales.

- création, gestion et financement des actions et des équipements se rapportant à l'action sociale Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et Accueil Périscolaire ;
- aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi, l'insertion et la formation ;
- participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

8. Création, entretien et aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public :

La communauté de communes a pour objet :

- La réalisation des travaux d'éclairage public.
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime,
- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public.
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

9. Équipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz. Effacement, renforcement et extension de ces réseaux. Effacement des réseaux téléphoniques :

La communauté de communes a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques
 - avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;
 - avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - la communauté de communes est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont elle est maître-d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication restent propriété de la communauté de communes qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, la communauté de communes peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

10. Relais hertziens - Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

- élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement liée aux technologies de l'information et aux télécommunications ;
 - gestion et développement des réseaux hertziens d'intérêt communautaire.
- Sont considérés d'intérêt communautaire les relais hertziens ayant la fonction de réception et de réémission du faisceau (à l'exclusion des antennes collectives).

11. Prise en charge des annuités d'emprunts pour les équipements des communes membres et des syndicats, entraînés par la présence du « Grand Chantier » du CNPE de Paluel.

12. Fourrière canine communautaire.

13. Communication :

Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'événements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux présentant un intérêt communautaire.

Est reconnu d'intérêt communautaire tout événement sportif, culturel, économique, touristique, humanitaire ou social, bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

- favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;
- contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la Communauté sur et en dehors de son territoire par des événements à portée régionale ou plus ;
- générer une fréquentation intercommunale.

14. Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires.

15. Grands événements.

16. Festival MusicAlbâtre.

17. Soutien au développement et à l'investissement du sauvetage en mer.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes entre Mer et Lin :

1. Mise en valeur des sentiers de randonnées : la communauté de communes entretient les chemins de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. dans le cadre d'une convention avec le département.
2. Mise en place de circuits de randonnées pédestres, cyclotouristiques, équestres : la communauté de communes met en place une signalétique conforme aux directives départementales.

Concernant la mise en valeur du patrimoine, l'intérêt communautaire se limitera à la protection des sites et à la signalétique, les communes restant propriétaires des biens et de leur entretien.

Concernant la protection des sites, sera pris en compte ce qui relève de l'investissement et non du fonctionnement.

3. Participation à des actions intercommunautaires.

4. Subventions :

Dans le domaine de ses compétences, versement de subventions à toute association dès lors que le Conseil de Communauté aura décidé que son activité est d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations ayant un rayonnement sur la Communauté de communes dans le domaine de ses compétences.

Les attributions de subventions seront faites sur présentation d'un dossier complet, budget prévisionnel, compte de résultat, bilan moral, attestation d'assurances.

Les associations seront subventionnées annuellement sur des projets reconnus d'intérêt communautaire soit par la Communauté de communes, soit par le Centre Intercommunal d'Action Sociale en fonction de leur spécificité, dans le cadre des compétences exercées, à savoir : tourisme, habitat, social, environnement, développement économique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-29-001

Arrêté du 29 novembre 2016 portant habilitation dans le
domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 29 NOV. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 141 pour l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale ROC-ECLERC sis 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande en RAR du 07 novembre 2016 de la SARL Pompes Funèbres Havraises - PFH dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE de Monsieur Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Havraises à dénomination commerciale "ROC ECLERC" sis 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par M. Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance.

pour une durée de SIX ans.

.../...

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 141**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **29 NOV. 2022**

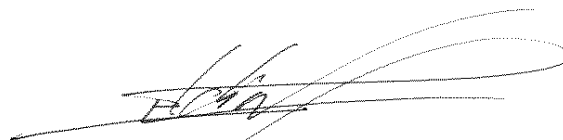
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-29-002

Arrêté du 29 novembre 2016 portant habilitation dans le
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 29 NOV. 2016

portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 258 pour l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale ROC-ECLERC sis 29 avenue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE ;
- Vu la demande envoyée en RAR reçue le 22 juillet 2016, complétée les 02 et 07 novembre 2016 de la SARL Pompes Funèbres Havraises - PFH dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE de Monsieur Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Havraises à dénomination commerciale "ROC ECLERC" sis 29 avenue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE exploité par M. Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance.

pour une durée de SIX ans.

.../...

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 258**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **29 NOV. 2022**

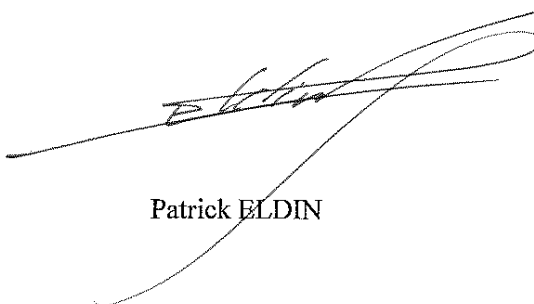
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ◀ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◀ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◀ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◀ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-24-004

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yèbleron.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **24 NOV. 2016**

portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Cœur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Caux ;
- Vu les délibérations de la communauté de communes Cœur de Caux du 24 mai 2016, de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine du 28 juin 2016, favorables à cette extension de périmètre ;

Considérant que l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes précitées permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| - ALVIMARE, | - LILLEBONNE, | - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, |
| - ANQUETIERVILLE, | - LINTOT, | - SAINT-JEAN-DE- |
| - ARELAUNE-EN-SEINE, | - LOUVETOT, | FOLLEVILLE, |
| - AUZOUVILLE-AUBERBOSC, | - MAULÉVRIER-SAINTE- | - SAINT-JEAN-DE-LA- |
| - BENNETOT, | GERTRUDE, | NEUVILLE, |
| - BERMONVILLE, | - MÉLAMARE, | - SAINTE-MARGUERITE-SUR- |
| - BERNIÈRES, | - MIRVILLE, | FAUVILLE, |
| - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, | - NOINTOT, | - SAINT-MAURICE- |
| - BEUZEVILLETTE, | - NORVILLE, | D'ETELAN, |
| - BOLBEC, | - PARC-D'ANXTOT, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA- |
| - BOLLEVILLE, | - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, | HAIE, |
| - CLÉVILLE, | - RICARVILLE, | - TANCARVILLE, |
| - FAUVILLE-EN-CAUX, | - RIVES-EN-SEINE, | - TRÉMAUVILLE, |
| - FOUCART, | - ROUVILLE, | - LA TRINITÉ-DU-MONT, |
| - LA FRÉNAYE, | - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, | - TROUVILLE, |
| - GRAND-CAMP, | - SAINT-ARNOULT, | - VATTEVILLE-LA-RUE, |
| - GRUCHET-LE-VALASSE, | - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | - YÉBLERON. |
| - HEURTEAUVILLE, | - SAINT-EUSTACHE-LA- | |
| - LANQUETOT, | FORÊT, | |

Considérant les délibérations des communes de CLIPONVILLE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, RAFFETOT et de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre proposé ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de ENVRONVILLE, HATTENVILLE, PETIVILLE et de SAINT-PIERRE-LAVIS, intéressées par le périmètre du futur EPCI ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que lors d'une création d'une commune nouvelle, celle-ci est substituée aux communes dont elle est issue, au sein des EPCI dont ces communes étaient membres ;

Considérant que lors d'une création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est constituée entre les communes suivantes :

- ALVIMARE,
- ANQUETIERVILLE,
- ARELAUNE-EN-SEINE,
- BERNIÈRES,
- BEUZEVILLE-LA-GRENIER,
- BEUZEVILLETTE,
- BOLBEC,
- BOLLEVILLE,
- CLÉVILLE,
- CLIPONVILLE,
- ENVRONVILLE,
- FOU CART,
- LA FRÉNA YE,
- GRAND-CAMP,
- GRUCHET-LE-VALASSE,
- HATTENVILLE,
- HEURTEAUVILLE,
- LANQUETOT,
- LILLEBONNE,
- LINTOT,
- LOUVETOT,
- MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
- MÉLAMARE,
- MIRVILLE,
- NOINTOT,
- NORVILLE,
- NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT,
- PARC-D'ANXTOT,
- PETIVILLE,
- PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,
- RAFFETOT,
- RIVES-EN-SEINE,
- ROUVILLE,
- SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT,
- SAINT-ARNOULT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT,
- SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT,
- SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT,
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE,
- SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE,
- SAINT-MAURICE-D'ETELAN,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE,
- TANCARVILLE,
- TERRES-DE-CAUX,
- TRÉMAUVILLE,
- LA TRINITÉ-DU-MONT,
- TROUVILLE,
- VATTEVILLE-LA-RUE,
- YÉBLERON.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle Terres-de-Caux se substitue aux communes de Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville au sein de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

La communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine compte 50 communes pour une population totale de 77 777 habitants.

L'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron, vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes Cœur de Caux.

Article 2 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville, Yébleron, et des communes membres de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les désignations des membres du conseil communautaire s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Incidences sur les syndicats

Les effets de l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres la communauté d'agglomération étendue et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Personnels

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes Cœur de Caux, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté d'agglomération étendue, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction

dans un service lié à une compétence absente des compétences de la communauté d'agglomération étendue, seront réputés relever des communes intéressées.

Article 5

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, de la communauté de communes Cœur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 91 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Bolbec	11551	12
Port-Jérôme-sur-Seine	9556	9
Lillebonne	8972	9
Terres-de-Caux*	4018	8
Rives-en-Seine	4182	4
Gruchet-le-Valasse	3091	3
Arelaune-en-Seine	2574	2
La Frénaye	2070	2
Saint-Nicolas-de-la-Taille	1427	1
Nointot	1403	1
Yébleron	1387	1
Tancarville	1346	1
Saint-Arnoult	1314	1
Vatteville-la-Rue	1117	1
Beuzeville-la-Grenier	1112	1
Lanquetot	1101	1
Petiville	1074	1
Saint-Eustache-la-Forêt	1051	1
Saint-Antoine-la-Forêt	1036	1
Maulévrier-Sainte-Gertrude	995	1
Norville	900	1
Saint-Jean-de-Folleville	832	1
Mélamare	816	1
La Trinité-du-Mont	794	1
Notre-Dame-de-Bliquetuit	741	1
Hattenville	693	1
Beuzevillette	677	1
Bernières	677	1
Grand-Camp	655	1
Louvetot	643	1
Trouville	639	1
Rouville	628	1
Alvimare	615	1
Bolleville	604	1
Parc-d'Anxtot	587	1
Saint-Aubin-de-Crétot	575	1
Saint-Jean-de-la-Neuville	552	1
Raffetot	500	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Lintot	447	1
Saint-Gilles-de-Crétot	435	1
Saint-Nicolas-de-la-Haie	404	1
Foucart	358	1
Anquetierville	352	1
Heurteauville	337	1
Mirville	334	1
Envronville	328	1
Saint-Maurice-d'Etelan	313	1
Cliponville	277	1
Cléville	161	1
Trémauville	102	1
50 communes	76 353 habitants	91 délégués

* Création de la commune nouvelle Terres-de-Caux au 1^{er} janvier 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,

Nicole KLEIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| - ALVIMARE, | - LOUVETOT, | - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, |
| - ANQUETIERVILLE, | - MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, | - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, |
| - ARELAUNE-EN-SEINE, | - MÉLAMARE, | - SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, |
| - BERNIÈRES, | - MIRVILLE, | - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, |
| - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, | - NOINTOT, | - SAINT-MAURICE-D'ETELAN, |
| - BEUZEVILLETTE, | - NORVILLE, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, |
| - BOLBEC, | - NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, |
| - BOLLEVILLE, | - PARC-D'ANXTOT, | - TANCARVILLE, |
| - CLÉVILLE, | - PETIVILLE, | - TERRES-DE-CAUX, |
| - CLIPONVILLE, | - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, | - TRÉMAUVILLE, |
| - ENVRONVILLE, | - RAFFETOT, | - LA TRINITÉ-DU-MONT, |
| - FOUCART, | - RIVES-EN-SEINE, | - TROUVILLE, |
| - LA FRÉNAYE, | - ROUVILLE, | - VATTEVILLE-LA-RUE, |
| - GRAND-CAMP, | - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, | - YÉBLERON. |
| - GRUCHET-LE-VALASSE, | - SAINT-ARNOULT, | |
| - HATTENVILLE, | - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | |
| - HEURTEAUVILLE, | | |
| - LANQUETOT, | | |
| - LILLEBONNE, | | |
| - LINTOT, | | |

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - BP 20062 – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : RÉUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
--

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 1° Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

L'office du tourisme aura également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique intercommunale de développement touristique :

- a) Commercialisation de prestations de services touristiques. Gestion de l'Abbaye du Valasse.
 - b) Participation au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire sises sur le territoire de la communauté d'agglomération.
 - γ) Actions en faveur de la promotion d'événements sportifs et culturels à rayonnement régional ou national.
 - δ) Création, aménagement et entretien de chemins dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).
 - e) Réalisation d'études relatives au développement touristique du territoire.
- 2° Étude et réalisation d'un schéma de cohérence pour les zones d'activité commerciale.
- 3° Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles.
- 4° Étude et mise en place de procédures d'aide à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.
Participation à des actions d'aides à l'implantation et l'immobilier d'entreprises.
- 5° Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activité économique.

ARTICLE 7-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

- 6° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 7° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 8° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 9° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 10° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT la communauté de communes peut :
 - Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.
- 11° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 4° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 5° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type OPAH, PIG.
- 6° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 7° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1° Création, aménagement, entretien et gestion de sites communautaires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Article 7-6 : DÉCHETS MÉNAGERS

1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.

Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).

Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.

Prise en charge de l'ancienne décharge du SICTOM de Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux, ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 du CGCT.

ARTICLE 8-3 : EAU

Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.

Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.

Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 8-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1° Lutte contre la pollution de l'air.

2° Lutte contre les nuisances sonores.

3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

1° Enseignement artistique :

- développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, y compris par une éventuelle adhésion à des syndicats compétents.
- aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.

- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Notre-Dame-de-Gravenchon. dénommée Port-Jérôme-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques et bibliothèques d'intérêt communautaire.
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des musées et patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
Les communes qui le souhaitent pourront passer des conventions avec la communauté d'agglomération pour gérer elles-mêmes les aspects de cette compétence qui relèvent de l'animation et de la participation à la vie locale.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs sportifs de dimension communautaire.

ARTICLE 8-6 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : le centre local d'information et de coordination (CLIC).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics :
 - par la création et la gestion de maisons de services au public ;
 - par la création et la gestion d'un point d'accès au droit.
- 3° Participation à des actions de promotion de la santé.
- 4° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.
- 5° Études d'opportunité quant à la réalisation de maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE

- 1° Transport péri-scolaire des élèves du 1er degré :
 - vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
 - vers le conservatoire à rayonnement départemental et ses équipements dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux,
 - vers la maison des compétences selon le programme d'animation,
 - vers les médiathèques et bibliothèques d'intérêt communautaire,
 - vers les musées et sites patrimoniaux d'intérêt communautaire.
- 2° Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
 - classes de découverte des collèges,
 - informatisation des écoles,
 - éducation musicale dans les écoles primaires,
 - associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.
- 3° Intervention dans le cadre scolaire :

- sensibilisation au tri et prévention des déchets,
- sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
- développement durable,
- éducation musicale,
- sécurité routière,
- actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
- actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

ARTICLE 9-2 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration et mise en œuvre d'un plan intercommunal de sauvegarde ;
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI). Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI. Organisation du PCO ;
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs ;
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques naturels et impactant les communes du territoire ;
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants notamment par la création et la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux ;
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BÂTIMENTS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-4 : FORMATION ET INSERTION

Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi, de développement des compétences et d'insertion.

Développement de l'économie sociale et solidaire.

Coordination de la clause d'insertion et accompagnement des communes pour l'inclusion de la clause d'insertion dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des ruissellements

Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue d'intérêt communautaire.

Études, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privés).

2° Rivières

Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des milieux annexes. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.

3° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V : Financement de la Communauté d'agglomération

ARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement de la communauté d'agglomération pour la mise en œuvre de ses compétences tant en investissement qu'en fonctionnement.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **24 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-29-007

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Londinières.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **29 NOV. 2016**
modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Londinières.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-19 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canchan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de l'actuelle communauté de communes Monts et Vallées va s'étendre à la commune d'Avesnes-en-Val ;

Considérant qu'il convient d'effectuer le retrait de la commune d'Avesnes-en-Val du périmètre de la communauté de communes de Londinières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes de Londinières est modifié comme suit :

« **Article 1^{er} : CREATION**

La communauté de communes de Londinières regroupe les communes de :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|---------------------|
| - BAILLEUL-NEUVILLE, | - FRESNOY FOLNY, | - SAINTE-AGATHE- |
| - BAILLOLET, | - GRANDCOURT, | D'ALIERMONT, |
| - BURES-EN-BRAY, | - LONDINIÈRES, | - SAINT-PIERRE-DES- |
| - CLAIS, | - OSMOY-SAINT-VALERY, | JONQUIÈRES, |
| - CROIXDALLE, | - PREUSEVILLE, | - SMERMESNIL, |
| - FREAUVILLE, | - PUISEVAL, | - WANCHY-CAPVAL. |

La communauté de communes est régie par les dispositions des présents statuts et plus généralement par les lois et règlements applicables et notamment les dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.»

Article 2 - Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Avesnes-en-Val sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières.

Article 3 - Les statuts modifiés de la communauté de communes de Londinières sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes de Londinières et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LONDINIÈRES

Article 1^{er} : CREATION

La communauté de communes de Londinières regroupe les communes de :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|---------------------|
| - BAILLEUL-NEUVILLE, | - FRESNOY FOLNY, | - SAINTE-AGATHE- |
| - BAILLOLET, | - GRANDCOURT, | D'ALIERMONT, |
| - BURES-EN-BRAY, | - LONDINIÈRES, | - SAINT-PIERRE-DES- |
| - CLAIS, | - OSMOY-SAINT-VALERY, | JONQUIÈRES, |
| - CROIXDALLE, | - PREUSEVILLE, | - SMERMESNIL, |
| - FREAUVILLE, | - PUISEVAL, | - WANCHY-CAPVAL. |

La communauté de communes est régie par les dispositions des présents statuts et plus généralement par les lois et règlements applicables et notamment les dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

1-1 Actions de développement économique :

- Création et gestion de zones d'activités économiques communautaires à caractère industriel, artisanal, touristique et/ou tertiaire.
- Études de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.
- Promotion du territoire de la communauté de communes.

1-2 Aménagement de l'espace :

- Développer le tourisme de découverte
- Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.
- Élaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

2 – Compétences optionnelles :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement des déchets ménagers.
- Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- Valorisation des déchets.
- Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

3 – Compétences facultatives :

3-1 Enseignement :

- Organisation des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
- Participation aux investissements relatifs au collège dans le cadre des conventions passées avec le département.

Article 7 : BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 10 membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil et représente la communauté en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il exerce les prérogatives que lui confèrent les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Londinières au 24 rue du Général de Gaulle.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être adopté par le conseil de communauté.

Article 12 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les conditions d'adhésion ou de retrait de communes, d'extension ou de réduction de compétences, de dissolution de la présente communauté s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-29-006

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes " CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle " issue de la fusion de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et de la communauté de communes du canton d'Aumale.



**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Arrêté du **29 NOV. 2016**

portant création de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" issue de la fusion de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et de la communauté de communes du canton d'Aumale.

*Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du canton d'Aumale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et de la communauté de communes du canton d'Aumale ;
- Vu les délibérations des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle du 30 juin 2016 et du canton d'Aumale du 5 juillet 2016 favorables à cette fusion ;
- Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de la Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| - AUBEGUIMONT, | - NULLEMONT, | - FOUCARMONT, |
| - AUMALE, | - RONCHOIS, | - GUERVILLE, |
| - ELLECOURT, | - VIEUX-ROUEN-SUR- | - HODENG-AU-BOSC, |
| - HAUDRICOURT, | BRESLE, | - MONCHAUX-SORENG, |
| - LANDES-VIEILLES-ET- | - AUBERMESNIL-AUX- | - NESLE-NORMANDEUSE, |
| NEUVES, | ERABLES, | - REALCAMP, |
| - LE CAULE-SAINTE-BEUVE, | - BAZINVAL, | - RIEUX, |
| - MARQUES, | - BLANGY-SUR-BRESLE, | - SAINT-LEGER-AUX-BOIS ; |
| - MORIENNE, | - CAMPNEUSEVILLE, | |

Considérant la délibération de la commune de CONTEVILLE défavorable au projet de périmètre proposé ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| - CRIQUIERS, | - SAINT-RIQUIER-EN- | - MAISNIERES (80), |
| - ILLOIS, | RIVIERE, | - MARTAINNEVILLE (80), |
| - RICHEMONT, | - VILLERS-SOUS- | - RAMBURELLES (80), |
| - DANCOURT, | FOUCARMONT, | - TILLOY-FLORIVILLE (80), |
| - FALLENCOURT, | - BIENCOURT (80), | - VISMES (80), |
| - PIERRECOURT, | - BOUILLANCOURT-EN-SERY- | - FRETTEMEULE (80) ; |
| - RETONVAL, | (80), | |
| - SAINT-MARTIN-AU-BOSC, | - BOUTTENCOURT (80), | |

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Création

À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fusion des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale, créant une nouvelle communauté de communes ci-après dénommée :

« CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle »

La nouvelle communauté de communes compte 43 communes pour une population totale de 22 227 habitants.

Elle est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 - Dissolution

À compter du 31 décembre 2016, les communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale sont dissoutes.

Article 3 - Périmètre

La communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » est composée des communes suivantes :

- AUBEGUIMONT,
- AUBERMESNIL-AUX-ERABLES,
- AUMALE,
- BAZINVAL,
- BIENCOURT (80),
- BLANGY-SUR-BRESLE,
- BOUILLANCOURT-EN-SERY (80),
- BOUTTENCOURT (80),
- CAMPNEUSEVILLE,
- CONTEVILLE,
- CRIQUIERS,
- DANCOURT,
- ELLECOURT,
- FALLEN COURT,
- FOU CARMONT,
- FRETTEMEULE (80),
- GUERVILLE,
- HAUDRICOURT,
- HODENG-AU-BOSC,
- ILLOIS,
- LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES,
- LE CAULE-SAINTE-BEUVE,
- MAISNIERES (80),
- MARQUES,
- MARTAINNEVILLE (80),
- MONCHAUX-SORENG,
- MORIENNE,
- NESLE-NORMANDEUSE,
- NULLEMONT,
- PIERRECOURT,
- RAMBURELLES, (80),
- REALCAMP,
- RETONVAL,
- RICHEMONT,
- RIEUX,
- RONCHOIS,
- SAINT-LEGER-AUX-BOIS,
- SAINT-MARTIN-AU-BOSC,
- SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE,
- TILLOY-FLORIVILLE (80),
- VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE,
- VILLERS-SOUS-FOUCARMONT,
- VISMES (80).

Article 4 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI d'origine est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale.

À compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté de communes dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans, pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes.

Jusqu'à cette délibération, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondants à chacune des communautés de communes fusionnées, les compétences précédemment transférées à titre optionnel ou facultatif.

À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Elle dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération de son conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les EPCI fusionnés.

Article 6 - Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle ».

L'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 - Personnels

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC de Blangy-sur-Bresle :
 - service ordures ménagères,
 - plan de développement local,
 - ruche industrielle,
 - maison de santé pluridisciplinaire,
 - zone d'activités,
 - service transport scolaire,

- pour les budgets annexes de la communauté de communes du canton d'Aumale :
 - transport scolaire,
 - ordures ménagères,
 - plan de développement local,
 - travaux hydrauliques,
 - zones d'activités.

Article 9 - Siège

Le siège social de la communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » est

situé à Blangy-sur-Bresle.

Article 10 - Comptabilité publique

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle


L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 - Incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de commune « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

 le préfet de la Somme,

la préfète de la Seine-Maritime,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » issue de la fusion des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale.

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 57 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Blangy-sur-Bresle	2948	8
Aumale	2289	6
Bouttencourt*	981	2
Foucarmont	892	2
Réalcamp	666	1
Criquiers	664	1
Monchaux-Soreng	648	1
Rieux	643	1
Vieux-Rouen-sur-Bresle	631	1
Nesle-Normandeuse	594	1
Bouillancourt-en-Séry*	570	1
Hodeng-au-Bosc	566	1
Conteville	527	1
Maisnières*	524	1
Saint-Léger-aux-Bois	516	1
Richemont	485	1
Le Caule-Sainte-Beuve	478	1
Pierrecourt	477	1
Campneuseville	475	1
Guerville	472	1
Haudricourt	464	1
Vismes*	457	1
Martainneville*	438	1
Tilloy-Floriville*	397	1
Bazinval	396	1
Illois	380	1
Fretteville*	301	1
Ramburelles*	258	1
Dancourt	229	1
Saint-Martin-au-Bosc	218	1
Marques	209	1
Aubermesnil-aux-Erables	202	1
Aubéguimont	202	1
Rétonval	197	1
Villers-sous-Foucarmont	197	1
Fallencourt	192	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Morienne	174	1
Ronchois	167	1
Saint-Riquier-en-Rivière	162	1
Nullemont	139	1
Landes-Vieilles-et-Neuves	137	1
Ellecourt	131	1
Biencourt*	128	1
43 communes	21 821 habitants	57 délégués

* Communes situées dans le département de la Somme

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2016**

le préfet de la Somme,

la préfète de la Seine-Maritime,

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY

Nicole KLEIN

Annexe 2 - Compétences de la communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » issue de la fusion des communautés de communes de Blangy-sur-Bresle et du canton d'Aumale.

Compétences obligatoires

La communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations, pour la partie de territoire de la communauté de communes comprise dans le bassin versant de la Bresle.
 - Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.
2. Politique du logement et cadre de vie :
 - Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
3. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Lancement d'une étude de faisabilité et de programmation relative à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.
 - Construction de la maison de santé pluridisciplinaire en fonction du résultat de l'étude.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton d'Aumale :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations pour la partie du territoire de la communauté de communes comprise dans le bassin versant de la Bresle en liaison avec l'institution interdépartementale Seine-Maritime - Somme - Oise pour la gestion et la valorisation de la Vallée de la Bresle.

- Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.
2. Politique du logement et cadre de vie :
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Compétences facultatives


Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle :

1. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L 1425-1 du CGCT).
2. Actions scolaires :
 - Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le conseil général.
 - Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.
3. P.A.V.E. :
 - Réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton d'Aumale :

1. Actions scolaires :
 - Organisation des transports scolaires vers les collèges en liaison avec le conseil départemental
 - Subventions aux collèges pour les fournitures scolaires.
2. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 NOV. 2016

 le préfet de la Somme,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-30-001

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant sur
l'extension de la communauté de communes Bresle
Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le
Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu,
Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt.



**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

**Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité**

Arrêté du **30 NOV. 2016**

portant sur l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt.

*Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Bresle Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Bresle Maritime, intégrant les communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt de la communauté de communes de Yères et Plateaux ;
- Vu les délibérations des communautés de communes Yères et Plateaux du 13 juin 2016, Bresle Maritime du 16 juin 2016, favorables à cette extension ;

Considérant que l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes précitées permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- ALLENAY (80),
- AULT (80),
- BAROMESNIL,
- CRIEL-SUR-MER,
- DARGNIES (80),
- ETALONDES,
- EU,
- FLOQUES,
- GAMACHES,
- INCHEVILLE,
- LE MESNIL-RÉAUME,
- LE TRÉPORT,
- LONGROY,
- MELLEVILLE,
- MERS-LES-BAINS,
- MILLEBOSC,
- MONCHY-SUR-EU,
- PONTS-ET-MARAIS,
- SAINT-PIERRE-EN-VAL ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- BEAUCHAMPS (80),
- BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (80),
- BUIGNY-LÈS-GAMACHES (80),
- EMBREVILLE (80),
- FRIAUCOURT (80),
- OUST-MAREST (80),
- ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80),
- SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT,
- WOIGNARUE (80) ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Bresle Maritime est constituée entre les communes suivantes :

- ALLENAY (80).
- AULT (80),
- BAROMESNIL,
- BEAUCHAMPS (80),
- BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (80),
- BUIGNY-LÈS-GAMACHES (80),
- CRIEL-SUR-MER,
- DARGNIES (80),
- EMBREVILLE (80),
- ETALONDES,
- EU,
- FLOQUES,
- FRIAUCOURT (80),
- GAMACHES (80),
- INCHEVILLE,
- LE MESNIL-RÉAUME,
- LE TRÉPORT,
- LONGROY,
- MELLEVILLE,
- MERS-LES-BAINS (80),
- MILLEBOSC,
- MONCHY-SUR-EU,
- OUST-MAREST (80),
- PONTS-ET-MARAIS,
- SAINT-PIERRE-EN-VAL,
- SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80),
- SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT,
- WOIGNARUE (80).

La communauté de communes Bresle Maritime compte 28 communes pour une population totale de 39 483 habitants.

L'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes Yères et Plateaux.

Article 2 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations de Baromesnil, de Criel-sur-Mer, du Mersnil-Réaume, de Melleville, de Monchy-sur-Eu, de Saint-Pierre-en-Val, de Saint-Rémy-Boscrocourt et des communes membres de la communauté de communes Bresle Maritime prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Bresle Maritime est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les désignations des membres du conseil communautaire s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Incidences sur les syndicats

Les effets de l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres la communauté de communes étendue et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Personnels

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes Yères et Plateaux, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes étendue, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la communauté de communes étendue, seront réputés relever des communes intéressées.

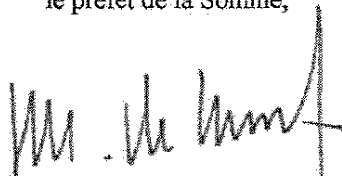
Article 5

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté de communes Bresle Maritime annexés au présent arrêté.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes Bresle Maritime et Yères et Plateaux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2016

le préfet de la Somme,



Philippe DE MESTER

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Bresle Maritime**

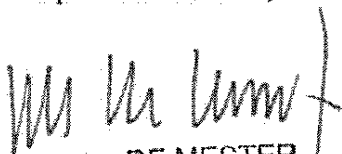
Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 52 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Eu	7 189	10
Le Tréport	5 116	7
Mers-les-Bains*	2 867	4
Criel-sur-Mer	2 746	4
Gamaches*	2 687	3
Ault*	1 584	2
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly*	1 308	1
Incheville	1 303	1
Dargnies*	1 299	1
Saint-Pierre-en-Val	1 113	1
Étalondes	1 106	1
Beauchamps*	1 020	1
Woignarue*	845	1
Bouvaincourt-sur-Bresle*	816	1
Saint-Rémy-Boscrocourt	789	1
Friaucourt*	786	1
Ponts-et-Marais	786	1
Le Mesnil-Réaume	705	1
Flocques	704	1
Longroy	652	1
Oust-Marest*	628	1
Monchy-sur-Eu	590	1
Embreville*	577	1
Buigny-les-Gamaches*	402	1
Allenay*	273	1
Melleville	264	1
Millebosc	261	1
Baromesnil	240	1
28 communes	38 656 habitants	52 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2016

le préfet de la Somme,

la préfète de la Seine-Maritime,


Philippe DE MESTER,


Nicole KLEIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (Somme) – AULT (Somme) - BAROMESNIL (Seine-Maritime) – BEAUCHAMPS (Somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) – CRIEL-SUR-MER (Seine-Maritime) - DARGNIES (Somme) – EMBREVILLE (Somme) – ETALONDES (Seine-Maritime) – EU (Seine-Maritime) – FLOCQUES (Seine-Maritime) – FRIAUCOURT (Somme) – GAMACHES (Somme) – INCHEVILLE (Seine-Maritime) – LE MESNIL-REAUME (Seine-Maritime) - LE TREPORT (Seine-Maritime) – LONGROY (Seine-Maritime) – MELLEVILLE (Seine-Maritime) - MERS LES BAINS (Somme) – MILLEBOSC (Seine-Maritime) – MONCHY-SUR-EU (Seine-Maritime) - OUST MAREST (Somme) – PONTS ET MARAIS (Seine-Maritime) – SAINT-PIERRE-EN-VAL (Seine-Maritime) - SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) - SAINT-REMY-BOSCROCOURT (Seine-Maritime) et WOIGNARUE (Somme)

ARTICLE 2 :

Cette communauté de communes prend le nom de :

« Communauté de Communes BRESLE MARITIME »

ARTICLE 3 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à EU (76260).

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

- Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

- Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.
- Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en "A"
- L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (*arrête interpréfectoral du 17 mars 2012*);

C - Environnement :

- Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.
- Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.
- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

- Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

- Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport
 - Etudes, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire
- E - Tourisme :**
- Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.
 - Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (*les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables*) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
- F - Petite Enfance - Enfance et jeunesse :**
- Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD
 - Création d'un relais d'assistantes maternelles
 - Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (*arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009*)
- G - Pays :**
- Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.
- H - Sport :**
- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.
- I - Aménagement numérique du territoire :**
- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (*arrêté préfectoral du 25 juin 2009*).
- J - Action Sociale**
- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE6 (*arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010*)
- K - Culture**
- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau »
- L - Habitat**
- Etude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat

Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'exception des certificats d'urbanisme (article R423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté interpréfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La -Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

ARTICLE 10 :

Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 11 :

La communauté de communes a pour receveur le chef de poste de la trésorerie d'EU.

ARTICLE 12 :

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 13 :

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la communauté de communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 NOV. 2016

le préfet de la Somme,



Philippe DE MESTER

la préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-28-003

Arrêté du 28 novembre 2016 portant création de la zone
d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal
Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification
18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la Sûreté et de la Défense
Civile

Affaire suivie par Corinne COQUIL

Arrêté du 28 NOV. 2016

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal
Ferries de Grande Bretagne » n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY
FERRIES
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1A à L 5332-8, L 5336-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la proposition de l'exploitant du 13 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à R 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° 18675/0201.

Article 2 – Elle est activée pendant toute la durée des heures d'ouverture de l'installation portuaire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée la ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et la ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la gare maritime faisant partie de l'installation portuaire.

Article 4 – Le périmètre de la ZAR extérieure est matérialisé par une clôture de 3 mètres et une clôture de 2 mètres, séparées par un intervalle équipé de 3 rouleaux de concertina. Le dispositif est renforcé de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau dans les zones sensibles. Les grilles sont toutes surmontées soit de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau, soit d'une lisse défensive dentelée (plan n°1 joint au présent arrêté). Le périmètre de la ZAR intérieure comprend la zone bureaux de l'exploitant, les halls d'accueil des chauffeurs de fret et des passagers motorisés, le bureau d'accueil de l'exploitant, la zone d'embarquement des passagers piétons et une zone de bureaux inoccupés (plans n°2, 3 et 4 joints au présent arrêté).

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – BRITTANY FERRIES est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe n°5, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – La ZAR extérieure possède un point d'accès/sortie unique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR extérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR extérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
 - Personnel du manutentionnaire : habilitation + badge manutentionnaire

- Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
- Personnel du lamanage et du pilotage : habilitation + badge GPMH
- Personnel de nettoyage navire et bureaux : habilitation + badge société
- Les personnels navigants munis du badge Compagnie, incluant ceux autorisés à garer leur véhicule sur le parking équipage
- Les passagers et chauffeurs de fret munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Les portes permettant l'accès à la ZAR intérieure sont protégées par digicode, serrure et ouverture par badge magnétique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR intérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR intérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
 - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
 - Personnel de nettoyage bureaux et gare maritime : habilitation + badge société
- Les passagers piétons munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Article 9 – Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès fret à la ZAR extérieure.

L'accès à la ZAR intérieure (bureau d'accueil, bureaux d'exploitation et halls d'accueil) est supervisé par le personnel de la Compagnie. L'accès à la zone intérieure (bureaux inoccupés) est supervisé par l'ASIP. L'accès à la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons) est activé en présence ou avec accord de la PAF et supervisé par le personnel de sécurité et de la Compagnie.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR extérieure. Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons). Ces postes sont mis à la disposition des agents de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le préfet et par le procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 - L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 18 - Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 18675/0201. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

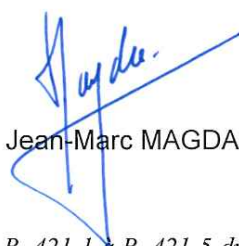
Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° 0201 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de BRITTANY FERRIES, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la région de gendarmerie et du groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-30-003

Arrêté du 30 novembre 2016 portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Quais en Seine à Honfleur -QSH2" / n° d'identification 0337



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 30 NOV. 2016

portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur - QSH2 » / n° d'identification 0337

exploitant : SURVEYFERT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R 5332-52 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean- Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0337 approuvée le 29 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire de Rouen du 17 novembre 2016 ;

considérant les nouvelles dispositions du décret du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, qui laissent à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, l'opportunité de créer ou non une zone d'accès restreint dans les installations portuaires au trafic sensible

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté interpréfectoral du 7 février 2014 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation « Quai en seine à Honfleur QSH2 / n° 0337 » est abrogé.

Article 2 - Conformément aux conclusions de l'ESIP classant l'installation portuaire « **Quais en Seine à Honfleur - QSH2** » dans la catégorie des installations portuaires présentant des enjeux ou des risques modérés ou faibles, les mesures de sûreté applicables relèvent de l'article R5332-52 du code des transports.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-30-002

Arrêté du 30 novembre 2016 portant suppression de la
zone d'accès restreint sur l'appontement MPCA -

Exploitant : BOREALIS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 30 NOV. 2016
portant suppression de la zone d'accès restreint sur l'appontement MPCA
exploitant : BOREALIS

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R 5332-51 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean- Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "QGQ - MPCA" approuvée le 29 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire de Rouen du 17 novembre 2016 ;

considérant les nouvelles dispositions du décret du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, qui laissent à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, l'opportunité de créer ou non une zone d'accès restreint dans les installations portuaires au trafic sensible

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation « Appontement MPCA » est abrogé.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).